MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'EAU, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME BUDGETAIRE 075
« AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES ET IRRIGATION »

PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST COMPOSANTE BURKINA FASO (PRSA-BF)

PRSA
Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

AUDIT DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTIONS DE RÉINSTALLATION (PAR) DU PRSA-BF DANS LA REGION DU GUIRIKO AU PROFIT DU PRSA-BF, Lot 4

Rapport final

Décembre 2025

TABLE DES MATIERES

Table des matières 1
1

Sigles et abréviations 9
Liste des tableaux 11
Liste des figures 11
Définition de quelques termes clés 12
I. Introduction 13
Contexte et justification de l'audit 13
Objectifs et résultats attendus de l'audit 14
I.1.1 Objectif global 14
I.1.2 Objectifs spécifiques 14
I.1.3 Résultats attendus de l'audit 15
Portée et champ de l'audit 16
Critères et preuves d'audit 16
Période de l'audit 17
Présentation des membres de l'équipe de l'audit 18
Difficultés rencontrées dans le cadre de l'audit 18
I.1.4 Localité de Dankari 18
I.1.5 Localité de Wolsama 19
I.1.6 Localité de Bobokin 19
I.1.7 Localité de Bala 19
I.1.8 Difficultés liées à l'administration des questionnaires 19
II. Méthodologie de l'audit 20
Phase de pré-audit 20
II.1.1 Préparation de la mission 20
II.1.2 Réunion de démarrage 20
II.1.3 Revue documentaire et élaboration des outils 21
II.1.4 Élaboration de rapport 22
Phase d'audit de site 22

II.1.5 Réunion d'ouverture d'audit 22
II.1.6 Phase terrain 23
II.1.7 Analyse et évaluation des preuves d'audit 26
Phase d'élaboration des rapports d'audit 26
Phase de restitution 26
III. Présentation succincte du projet et de sa zone d'intervention 26
Contexte et justification du projet 27
Objectifs du programme 27
Zone implantation du projet 28
Rappel des objectifs et des principales mesures/actions du plan d'action de réinstallation. 30
III.1.1 Objectifs du PAR 30
III.1.2 Procédure et étapes de la réinstallation 31
III.1.3 Mesures de réinstallation 32
IV. Contexte juridique, politique et institutionnel 35
Cadre politique national 36
IV.1.1 Le Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle 36
IV.1.2 Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural 36
IV.1.3 La Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024) 36
Cadre juridique national 37
IV.1.4 Régime de propriété des terres au Burkina Faso 37
IV.1.5 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina 40
Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation 46
Cadre institutionnel national de la réinstallation 46
IV.1.6 Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation 46
Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale 48
IV.1.7 Principes et règles applicables 48

Comparaison entre la NES N°5 et la législation Burkinabè 49
V. Résultats de l'audit du processus de réinstallation 60
Évaluation du respect des exigences légales et institutionnelles contenues dans le PAR en termes de minimisation de la réinstallation 60
V.1.1 Rappel du Principe 60
V.1.2 Démarche 60
V.1.3 Constats de l'audit 61
V.1.4 Relevé des écarts 61
V.1.5 Evaluation du respect du principe 61
V.1.6 Points forts et points faibles 61
V.1.7 Observations et mesures correctrices 61
Évaluation du respect des exigences en termes d'exhaustivité du recensement 61
V.1.8 Rappel du principe 61
V.1.9 Démarche 62
V.1.10 Constats de l'audit 62
V.1.11 Relevé des écarts 62
V.1.12 Evaluation du respect du principe 62
V.1.13 Points forts et points faibles 62
Évaluation du respect des exigences en termes d'établissement de l'éligibilité et la date limite 62
V.1.14 Rappel du principe 62
V.1.15 Démarche 63
V.1.16 Constats de l'audit 63
V.1.17 Relevé des écarts 63
V.1.18 Evaluation du respect du principe 63
V.1.19 Points forts et points faibles 63
V.1.20 Observations et mesures correctrices 63

Évaluation du respect des exigences de la NES N°5 en termes de respect du principe d'une juste, pleine compensation et préalable 64
V.1.21 Rappel du principe 64
V.1.22 Démarche 64
V.1.23 Constats de l'audit 64
V.1.24 Relevé des écarts 65
V.1.25 Evaluation du respect du principe 65
V.1.26 Points forts et points faibles 65
V.1.27 Observations et mesures correctrices 65
Évaluation du respect des exigences de la NES N°10 en termes de consultation et de processus participatif 65
V.1.28 Rappel du principe 65
V.1.29 Démarche 66
V.1.30 Constats de l'audit 66
V.1.31 Ecarts relevés par l'audit 68
V.1.32 Evaluation du respect du principe 68
V.1.33 Points forts et points faibles 68
V.1.34 Observations et mesures correctrices 68
Évaluation du respect des exigences de la NES N°5 en termes de procédures de recours .. 68
V.1.35 Rappel du Principe 68
V.1.36 Démarche 68
V.1.37 Constats de l'audit 69
V.1.38 Points forts et points faibles 69
V.1.39 Observations et mesures correctrices 69
Évaluation du respect des exigences de NES 5 en matière de suivi-évaluation et archivage 70
V.1.40 Rappel du principe 70
V.1.41 Démarche 70

V.1.42 Constats de l'audit 70
V.1.43 Relevé des écarts 70
V.1.44 Evaluation du respect du principe 71
V.1.45 Points forts et points faibles 71
V.1.46 Observations et mesures correctrices 71
Évaluation du respect des exigences de NES N°5 sur les mesures d'accompagnement 71
V.1.47 Rappel du principe 71
V.1.48 Démarche 71
V.1.49 Constats de l'audit 72
V.1.50 Relevé des écarts 72
V.1.51 Evaluation du respect du principe 72
V.1.52 Points forts et points faibles 72
V.1.53 Observations et mesures correctrices 72
Évaluation du respect des exigences de NES 5 en termes de prise en compte du Genre et des personnes vulnérables 73
V.1.54 Rappel du principe 73
V.1.55 Démarche 73
V.1.56 Constats de l'audit 73
V.1.57 Relevé des écarts 73
V.1.58 Evaluation du respect du principe 73
V.1.59 Points forts et points faibles 73
V.1.60 Observations et mesures correctrices 74
Évaluation du respect du principe de cadre organisationnel et institutionnel 74
V.1.61 Rappel du principe 74
V.1.62 Démarche de vérification 74
V.1.63 Constats de l'audit 74
V.1.64 Ecarts relevés par l'audit 74

V.1.65 Evaluation du respect du principe 75
V.1.66 Points forts et points faibles 75
V.1.67 Observations et mesures correctrices 75
VI. Etat de mise en œuvre des engagements contenus dans le PAR 75
VII. Mécanisme et efficacité de suivi-évaluation interne 78
Activités du suivi interne 78
Responsabilité organisationnelle du suivi interne 78
VII.1.1 Cellule sauvegarde sociale du PRSA 78
VII.1.2 Bureaux d'études 78
VII.1.3 Comités villageois de gestion des plaintes 78
VII.1.4 Commission communale de gestion des plaintes 79
VIII. Evaluation de la performance du projet de réinstallation du PAR 80
IX. Budgets initiaux des PAR et budgets réels de mise en en œuvre du PAR 83
Couts initiaux des PAR de la région du Guiriko 83
X. Plan d'action des mesures correctives 84
RECOMMANDATIONS/CONCLUSION 88
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES 89
ANNEXES 90
Annexe 1 : liste des parties prenantes rencontrées 91
Annexe 2 : Guide d'entretien avec les autorités locales (délégations spéciales, services technique de l'environnement, de l'agriculture, commission de gestion des plaintes, CVD) 94
Annexe 3 : Guide d'entretien avec les responsables de coordination ou association des femmes 95
Annexe 4 : Guide d'entretien avec les responsables sauvegardes sociales du projet 96
Annexe 5 : Questionnaire administré aux PAP déplacées économiques 98
Annexe 6 : Tdr 104
Annexe 6 : Album photo 105

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEPS	Adduction d'Eau Potable Simplifiée
AN	Assemblée Nationale
BM	Banque Mondiale
BUNEE	Bureau National des Évaluations Environnementales
BDOT	Base de Données d'Occupation des Terres
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CILSS	Comité Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CIMAC	Comité Interministériel d'Action sur la Convention
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté
COTEVE	Comité Technique sur les Évaluations Environnementales
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eaux
IST	Infection Sexuellement Transmissible
MEEVCC	Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAG	Plan d'Action Global
PAGIRE	Plan d'Action de Gestion Intégrée des Ressources en Eaux
PANA	Programme d'Action National d'Adaptation à la Variabilité et aux Changement Climatiques
PANE	Plan d'Action Nationale pour l'Environnement
PANED	Plan d'Action National d'Éducation Environnementale pour le Développement durable
PAN/LCD	Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification
PAR	Plan d'Action de la Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PARIIS	Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel
PNDD	Politique National du Développement Durable
PRSA-BF	Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest composante Burkina Faso
PO	Plan Opérationnel
PV/VIH	Personne Vivant avec le Virus de l'Immunodéficience Humaine

UEMOA	Union Économique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SDR	Stratégie de Développement Rural
SFI	Société Financière Internationale
SP/CONEDD	Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable
VIH/SIDA	Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immunodéficience Acquise
WPP	Water Partnership Programm
ZATA	Zone d'Appui Technique d'Agriculture

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Liste des membres de l'équipe d'audit 18
Tableau 2: Liste des enquêteurs pour Audit social 18
Tableau 3: Répartition de la base de sondage des PAP par commune 24
Tableau 4: Répartition de l'échantillon des PAP à enquêter par commune 24
Tableau 5: Liste et localisation des localités concernées par l'aménagement bas-fonds rizicoles 29
Tableau 6: Mesures de réinstallation économique 32
Tableau 7: Coûts de compensation des perte d'arbres et production agricoles par commune. 33
Tableau 8: Fonctionnement et renforcement des capacités dans le cadre de la gestion des plaintes 33
Tableau 9: Assistance à la mise en œuvre du PAR 34
Tableau 10: Suivi-évaluation des activités de réinstallation 35
Tableau 11: Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5 51
Tableau 12: Appréciation des compensations 64
Tableau 13: Consultation des PAP 66
Tableau 14: Connaissance des canaux de communication utilisés 66
Tableau 15: Appréciation des canaux de communication 67
Tableau 16: Thématique abordée lors des séances de consultation 67
Tableau 17: Existence d'un dispositif de recueil des plaintes 69
Tableau 18: Appréciation du barème d'indemnisation 72
Tableau 19: Etat de mise en œuvre des engagements 76
Tableau 22: Performances de la mise en œuvre des PAR 81
Tableau 21: Budget global de la réinstallation 83
Tableau 22: Plan d'action de mise en œuvre des mesures correctives 85

LISTE DES FIGURES

Carte 1: localisation des zones d'intervention du PRSA-BF 29
Carte 2: Carte de localisation de la zone du sous-projet dans la région des Haut-Bassins (Guiriko) 30

DEFINITION DE QUELQUES TERMES CLES

Dans le cadre de l'élaboration de l'audit des PAR, certains termes sont nécessaires à clarifier afin de faciliter la compréhension et l'exploitation du rapport. Ainsi, l'article 7 du DECRET N°2015-1200/PRES-TRANS/PM/MERH/MME/MICA/MS/MIDT/MCT du 28 octobre 2015 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental, précise la définition des termes clés suivant :

- **Audit** : examen systématique, périodique et objectif des conditions de fonctionnement d'une entreprise, de grands travaux, d'ouvrages et d'aménagements en vue de vérifier leur conformité aux règles en vigueur et d'évaluer leur performance environnementale et sociale ;
- **Critères d'audit** : référentiel de l'audit constitué par les politiques, pratiques, procédures ou exigences par rapport auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité. Les exigences peuvent inclure les normes, les lignes directrices, les exigences spécifiées sur l'organisation et les exigences légales ou réglementaires ;
- **Champ de l'audit** : étendue et limites de l'audit. Le champ décrit les lieux, les unités organisationnelles, les activités et les processus ainsi que la période couverte ;
- **Preuve d'audit** : information, enregistrement ou déclaration de faits vérifiables. Elle est en générale basée sur des entrevues, sur l'examen de documents, sur l'observation des activités et des conditions, sur les résultats existants de mesurages, d'essais ou tout autre moyen dans les limites du champ de l'audit. Elle peut être qualitative ou quantitative et permet à l'auditeur de déterminer si les critères d'audit sont respectés.
- **Conformité** : exécution des activités ou pratiques selon les exigences définies ou les lois et règlements ainsi que les conventions internationales ratifiées ;

I. INTRODUCTION

1.1.Contexte et justification de l'audit

Le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA) est une initiative multisectorielle mise en œuvre conjointement par les organisations régionales et les pays membres. Il s'aligne sur les priorités nationales définies dans le PNDES et la PS-PASP. Le PRSA-BF s'exécute à travers des sous-projets. La nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux de réalisation des sous-projets retenus ont valu au PRSA-BF, d'être classé dans la catégorie de projet à « Risque Substantiel » et donc assujetti aux obligations de la réglementation nationale et aux exigences de la Banque mondiale en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques, impacts et effets environnementaux et sociaux associés aux travaux de réalisation de ses sous-projets retenus.

Dans le cadre de son exécution, le PRSA-BF a engagé des travaux de réalisation d'investissements structurants incluant (i) la réhabilitation/modernisation de 1260 ha de périmètre irrigué à Bama, (ii) l'aménagement de 450 ha de périmètre irrigué à Bossora, (iii) l'aménagement de 794 ha de bas-fonds rizicoles, (iv) l'aménagement de 170 ha de jardins/périmètres maraîchers, (v) la réhabilitation/réfection/construction d'infrastructures (bâtiments à usage administratif, magasins de 500 et 1000 tonnes au profit de la SONAGESS, magasins de 60 tonnes pour le stockage de riz).

Globalement, les travaux de réalisation de ces investissements structurants engagés génèrent des impacts environnementaux positifs et des impacts négatifs sur l'environnement biophysique et humain. Pour bonifier les impacts positifs et assurer la mitigation des risques, impacts et effets environnementaux et sociaux négatifs associés aux travaux de réalisation des sous-projets retenus, un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) a été élaboré. À travers ce PEES, le Gouvernement du Burkina Faso s'est engagé à mettre en œuvre, les mesures et actions concrètes visant à faire en sorte que le PRSA-BF soit exécuté dans le respect de la réglementation nationale et des exigences de la Banque mondiale en matière d'évaluation environnementale et sociale.

Elaborés dûment par le Gouvernement du Burkina Faso dans le cadre de la préparation du PRSA-BF, le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et le cadre de politique de réinstallation des populations (CPR) décrivent les différentes étapes de la procédure de mise en œuvre des sauvegardes environnementale et sociale consistant à bonifier les impacts positifs, à identifier les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire, minimiser, atténuer les risques, impacts et effets négatifs et au cas échéant. Le CGES et le CPR recommande d'autre part, la réalisation d'audit environnemental et social pour aider à fixer et maintenir le PRSA-BF dans son exécution sur la trajectoire des engagements du Gouvernement consignés dans le PEES du Programme.

Pour corriger des situations de non-conformités décelées dans le cadre de la 6ème mission d'appui à la mise en œuvre du PRSA-BF du 21-24 Juillet 2025, la Banque mondiale a recommandé par ailleurs, (i) la réalisation d'un audit environnemental et social des travaux en

cours (ii) et la réalisation d'un audit de la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR).

L'audit social a été initiée dans ce contexte. Il vise à documenter tout cas de non-conformités environnementales et sociales des travaux de réalisation des investissements structurants engagés dans le cadre de l'exécution du PRSA-BF et à proposer les mesures correctives assorties de plan d'action et de feuille de route permettant de diligenter la normalisation du processus en cours.

1.2.Objectifs et résultats attendus de l'audit

1.1.1. Objectif global

L'objectif global de la mission d'audit est de documenter tout cas de non-conformités sociales des travaux de réalisation des investissements structurants engagés dans le cadre de l'exécution du PRSA-BF et à proposer les mesures correctives assorties de plan d'action et de feuille de route permettant de diligenter la normalisation du processus en cours conformément aux exigences du cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, à la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale, du PEES, CPR et du CGES du PRSA-BF.

1.1.2. Objectifs spécifiques

Cet audit a pour objectifs spécifiques de :

- veiller à l'application consensuelle des dispositions réglementaires en vigueur dans la mise en œuvre des PAR par le PRSA-BF;
- assurer le recensement exhaustif des PAP ;
- veiller à l'identification et au recensement de toutes les pertes engendrées par PAP;
- vérifier que les personnes affectées ont été consultées et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus de compensation ;
- assurer que les modalités de compensation ont été justes et aucune personne affectée par le projet n'a été lésée ;
- assurer que les compensations sont effectives et que les cas résiduels sont traités ;
- veiller à la communication et la participation des personnes affectées par le projet (information sur les options, les entretiens, les réunions), et que leurs options de réinstallation privilégiées sont effectivement prises en compte dans la mesure du possible dans le processus de compensation ;
- vérifier l'effectivité des biens et services communautaires d'accompagnement au profit des PAP ;
- impliquer effectivement les structures pérennes étatiques et les représentants habilités dans la mise en œuvre des PAR ;
- impliquer effectivement les autorités coutumières et communautaires villageoises dans la mise en œuvre des PAR ;
- veiller au suivi régulier de la gestion des plaintes ;
- s'assurer que les PV de conciliation ou de gestion des plaintes sont disponibles et accessibles ;

- s'assurer que les personnes affectées sont informées sur les mécanismes de résolution des plaintes qui ont prévalu pendant l'exécution des compensations et ces mécanismes sont mis en place d'une manière effective ;
- veiller à ce que les personnes affectées identifiées comme étant vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie ;
- proposer des actions de pérennisation, de sécurisation et d'archivage des bases de données y relatifs ;
- veiller à la pris en compte effective de tous les cas résiduels de compensation ;
- apprécier l'efficacité du mode de rapportage et de fonctionnement du système de suivi et évaluation de la réinstallation ;
- faire une analyse du cadre institutionnel, organisationnel et les ressources humaines liés à la mise en œuvre des PAR.

1.1.3. Résultats attendus de l'audit

- les dispositions réglementaires en vigueur dans la mise en œuvre des PAR par le PRSA-BF ont été réellement appliquées ;
- le recensement des PAP est exhaustif ;
- toutes les pertes engendrées sont identifiées et recensées par PAP ;
- les personnes affectées ont été consultées et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus de compensation ;
- les compensations ont été justes et aucune personne affectée par le projet n'a été lésée ;
- les compensations ont été effectives et que les cas résiduels ont été traités ;
- la communication et la participation des personnes affectées par le projet (information sur les options, les entretiens, les réunions), et que leurs options de réinstallation privilégiées ont été effectivement prises en compte dans la mesure du possible dans le processus d'indemnisation ;
- l'effectivité du versement intégral des impenses à tous les ayants-droits en respectant les standards et principes de la Banque mondiale, y compris les biens et services communautaires d'accompagnement ;
- l'implication effective des structures pérennes étatiques et des représentants habilités dans la mise en œuvre des PAR ;
- l'implication effective des autorités coutumières et communautaires villageoises dans la mise en œuvre des PAR ;
- le mécanisme de gestion des plaintes a été suivi régulièrement et mise en œuvre efficacement ;
- les PV de conciliation ou de gestion des plaintes sont disponibles et accessibles ;
- les personnes affectées ont été dument informées sur les mécanismes de résolution des plaintes qui ont prévalu pendant l'exécution des compensations et ces mécanismes ont été mis en place d'une manière effective ;
- les personnes affectées, incluant les personnes identifiées comme étant vulnérables, ont été assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie ;

- les actions de pérennisation, de sécurisation et d'archivage des bases de données y relatifs sont effectives ;
- tous les cas résiduels de compensation ont été pris en compte ;
- le mode de rapportage et le fonctionnement du système de suivi et évaluation de la réinstallation est efficace ;
- le cadre institutionnel, organisationnel et les ressources humaines liés à la mise en œuvre des PAR est efficace.

1.2. Portée et champ de l'audit

Le présent audit est réalisé pour évaluer la conformité, portant sur le respect des dispositions réglementaires nationales ainsi que sur la conformité aux exigences du cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, du PEES, CPR et du CGES du PRSA-BF.

Le champ de l'audit couvre les aménagements de bas-fonds rizicoles engagés dans le cadre de l'exécution du PRSA-BF, ainsi que leurs environnements immédiats. Il couvre la vérification de conformité et la cohérence de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation avec l'ensemble des activités prévues et réalisées dans les PAR. La mission va de l'analyse du processus de recensement des biens et personnes affectées aux mesures d'assistances et d'accompagnement des PAP ; les activités de renforcement des capacités des acteurs impliqués ; le suivi-évaluation de mise en œuvre en œuvre du PAR et le MGP dans le cadre de réalisation des aménagements de bas-fonds rizicoles engagés par le PRSA-BF dans la région du Guiriko, reparties sur les sites des communes de Bobo-Dioulasso, Satiri, Kayan, Koloko et Houndé. Un échantillon représentatif par localité impactée a été défini et retenu pour la collecte des données de l'audit.

1.3. Critères et preuves d'audit

Cet audit de conformité et de performance couvre toutes les activités directes et connexes de la réinstallation. Il a été réalisé conformément aux termes de références fournis par le projet et se base sur les critères ci-après :

- le respect des politiques et procédures de sauvegardes sociale de la Banque mondiale en matière de réinstallation volontaire (NES 5) « Acquisition de terres, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et la norme N°10 (NES 10) « Mobilisation des parties prenantes et information » contenues dans le PAR ;
- l'application des dispositions réglementaires nationales en matière de réinstallation et d'indemnisation
- la vérification du respect de la mise en œuvre de toutes les mesures prévues dans le PAR (effectivité de la compensation des biens affectés des PAP, la fourniture effective des mesures d'appuis ou d'accompagnement aux PAP, le fonctionnement du dispositions organisationnelles de mise en œuvre, le respect du calendrier d'exécution et des dispositions de suivi-évaluation, le fonctionnement du MGP intégrant les EAS/HS, etc.).

Au cours de l'audit, les points ci-dessous ont fait l'objet de vérification :

- l'effectivité du recensement de l'ensemble des personnes affectées ainsi que la démarche de l'inventaire des biens affectés ;
- la conformité et cohérence du système de gestion des plaintes appliqué durant la mise en œuvre et celui convenu dans les PAR et apprécier ce qui est préconisé après le processus de compensation des pertes pour permettre aux PAP de recourir pour la satisfaction de leurs droits de réinstallation involontaire sur ce projet ;
- la compensation des pertes subies par les PAP et l'effectivité du consensus entre les PAP et le PRSA-BF ;
- le niveau de conformité des mesures de réinstallation appliquées avec les dispositions préconisées dans les PAR ;
- la conformité de l'effectivité de la considération de la date d'éligibilité et des critères de compensations des pertes et autres mesures de réinstallations appliquées y compris les dispositions prises pour la faire connaitre et accepter des parties prenantes et principalement les PAP ;
- la conformité que les PAP formellement indiquées dans les PAR ont été informées et ont pleinement participé au processus de mise en œuvre ;
- les justifications ainsi que les mesures correctives aux insuffisances pour les PAP qui ont ou n'ont pas reçu les mesures préconisées parce que encadrées par des conditions (compensation des pertes de cultures si travaux en ou hors saison hivernale) ont été suffisamment informées et ont accordé un consentement libre et éclairé pour la mise en œuvre de l'option appliquée ;
- les dispositions appliquées pour la prise en compte des groupes vulnérables ;
- la conformité de la mise en œuvre des dispositions convenues pour la consultation et participation des PAP et des acteurs de mise en œuvre des opérations de réinstallation ainsi que les dispositions relatives à la diffusion de l'information dans le cadre de l'exécution des mesures de réinstallation ;
- les écarts et insuffisances constatés et fournir pour toutes les actions exécutées, la documentation requise et/ou les sources de vérification ;
- la mise en œuvre effective et efficiente du plan d'action des mesures correctives par rapport à la libération des emprises acquises et le démarrage des travaux physiques de construction des infrastructures.

Par ailleurs, l'audit de la mise en œuvre du PAR tiendra compte uniquement que de la Compensation en nature conformément aux mesures prévues par le PAR.

1.4. Période de l'audit

L'audit (enquête terrain) s'est déroulé du 10 au 25 octobre 2025 dans les localités impactées dans les communes de Bobo-Dioulasso, Satiri, Kayan, Koloko et Houndé, dans la région du Guiriko. La phase d'observation et de collecte des preuves d'audit et les entretiens avec les parties prenantes s'est déroulés en cette même période.

1.5. Présentation des membres de l'équipe de l'audit

Pour la conduite à bien de l'audit, des consultants ont été mobilisés en une équipe pluridisciplinaire dont la composition est donnée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1: Liste des membres de l'équipe d'audit

Nom et Prénoms	Qualité	Contacts
TARNAGDA	Expert environnementaliste/ Chef de Mission	70191856
BADINI Mahamoudou	Expert en Sauvegardes sociale	75184152

Source : Mission d'Audit de mise en œuvre du PAR, octobre 2025

Pour la conduite à bien de l'audit sur le terrain, une équipe pluridisciplinaire a été mobilisée dans les différentes commune impactées de la région du Guiriko. Elle se compose de :

Tableau 2: Liste des enquêteurs pour Audit social

Nom et Prénoms	Qualité	Contacts
GUINKO Elias	Enquêteur	72 58 33 35
OUEDRAOGO Francis	Enquêteur	70 55 55 99
COMBARY D. Fernand	Enquêteur	70 11 10 77
OUEDRAOGO Youssouf	Enquêteur	76 90 29 56

Source : Mission d'Audit de mise en œuvre du PAR, octobre 2025

1.6. Difficultés rencontrées dans le cadre de l'audit

1.6.1. Localité de Dankari

Dans la localité de Dankari, plusieurs difficultés d'ordre pratique ont été rencontrées lors de la collecte des données. Il a été constaté que certains exploitants présents aux entretiens n'étaient pas tous des occupants initiaux du bas-fond avant le processus d'aménagement. En effet, à la suite de la suspension des travaux, le PRSA-BF a sollicité l'entreprise chargée des travaux pour effectuer des labours provisoires, afin de permettre aux producteurs de cultiver pendant la saison en attendant la reprise des aménagements. À la suite de ces labours, le bas-fond a été parcellé en unités de 0,25 hectare, favorisant ainsi l'installation de nouveaux exploitants sur le site. Les enquêteurs ont donc constaté, après les premiers échanges, que certains participants étaient nouvellement installés et ne disposaient pas de toutes les informations nécessaires pour répondre à l'ensemble des questions.

Par ailleurs, la mobilisation des exploitants s'est révélée difficile. La période de l'enquête coïncidait avec celle des récoltes, durant laquelle de nombreux agriculteurs étaient absents, travaillant dans leurs hameaux de culture éloignés. La mobilisation a été d'autant plus complexe, aggravée par la mauvaise couverture du réseau de communication dans les hameaux de cultures. Ainsi, les PAP injoignables ont été remplacés par d'autres PAP de caractéristiques identiques.

1.6.2. Localité de Wolsama

Dans la localité de Wolsama, des difficultés similaires à celles rencontrées à Dankari ont été observées, notamment en ce qui concerne la mobilisation des anciens exploitants. Comme à Dankari, le bas-fond de Wolsama avait également été labouré et parcellé, favorisant ainsi la présence de nouveaux exploitants. Au total, sur un échantillon prévu de 18 personnes, 15 anciens exploitants ont pu être effectivement enquêtés.

1.6.3. Localité de Bobokin

Dans la localité de Bobokin, la situation observée est comparable à celle des deux sites précédents. Le bas-fond y a également été aménagé, labouré, parcellé et redistribué à la fois aux anciens et aux nouveaux exploitants. La mobilisation des anciens exploitants a également été entravée par les déplacements fréquents des producteurs vers leurs champs de récolte situés dans des zones reculées. Ainsi, sur un quota de 16 exploitants à enquêter, seuls 13 anciens exploitants ont pu être interrogés.

1.6.4. Localité de Bala

La localité de Bala présente une situation quelque peu différente. En effet, bien que le bas-fond ait également été labouré, aucune parcellisation n'avait encore été réalisée au moment de l'enquête. Chaque exploitant conservait donc sa parcelle d'origine pour l'exploitation.
À Bala, la mobilisation des exploitants n'a pas posé de difficulté majeure. La participation a été satisfaisante. De plus, aucun nouvel exploitant n'avait été installé sur le site, ce qui a permis à l'équipe d'enquête d'atteindre intégralement l'échantillon prévu de 22 exploitants.

1.6.5. Difficultés liées à l'administration des questionnaires

Outre les contraintes de mobilisation, plusieurs difficultés ont été relevées lors de l'administration des questionnaires :

- **Difficultés d'estimation des quantités produites :** Certains exploitants ont eu du mal à évaluer leurs productions, car ils utilisent des sacs de capacités variables, rendant les estimations imprécises. L'équipe d'enquête a dû procéder à des conversions approximatives pour harmoniser les données collectées.
- **Appréciation limitée des travaux réalisés :** Étant donné que les travaux d'aménagement n'étaient pas encore finalisés, les exploitants ont eu des difficultés à formuler une appréciation globale. Leurs observations se sont donc principalement concentrées sur les labours réalisés et, dans certains cas, sur les diguettes construites.

II. METHODOLOGIE DE L'AUDIT

2.1.Phase de pré-audit

Le pré-audit a permis de mieux orienter l'audit proprement dit (appelé aussi audit de site) et de disposer des données nécessaires dans de brefs délais. Cette phase a consisté à :

- recueillir les données existantes et leur localisation (renseignements généraux, description du site, …) ;
- récapituler les dispositions du respect des règles et procédures de la Banque Mondiale à côté des dispositions législatives et règlementaires du Burkina Faso en matière de réinstallation ;
- recueillir les documents de projet, les textes réglementaires, les rapports de revues à mi-parcours et les audits pendant l'exécution du projet, etc. ;
- identifier les interlocuteurs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des structures d'accueil du projet ;
- circonscrire le périmètre d'audit au plan spatial et institutionnel ;
- fixer le planning de réalisation de la mission.

Cette phase a comporté 4 sous étapes :

- ✓ préparation de la mission ;
- ✓ réunion de démarrage ;
- ✓ revue documentaire et élaboration des outils. ;
- ✓ élaboration de rapport de démarrage.

II.1.1 Préparation de la mission

La préparation de la mission a comporté les phases suivantes : (i) la mobilisation des équipes (experts et personnels d'appui) et (ii) la mobilisation des ressources de préfinancement et moyens logistiques.

La préparation de la mission a également facilité l'organisation de la réunion de démarrage, en permettant aux experts mobilisés de mieux s'approprier les TdR, d'élaborer les premiers outils de collecte et de concevoir une première version du plan de rapport.

Elle a été aussi marquée par la revue de la documentation notamment sur internet. Les documents et rapports objet de recherche ont été :

- ✓ Les rapports PAR des différents sites ;
- ✓ les rapports mensuels des entreprises ;
- ✓ Tout document disponible sur le projet.

II.1.2 Réunion de démarrage

Cette rencontre avait pour objectif principal d'affiner la compréhension des termes de référence, de recueillir le point de vue du commanditaire sur les informations complémentaires à rechercher, d'identifier les structures susceptibles de les détenir, de finaliser la méthodologie

de l'étude, ainsi que de convenir d'une planification détaillée de l'ensemble du processus de la mission et d'une proposition de structuration du rapport final.

Elle a permis au consultant de :

- exposer sa compréhension des TdRs et avoir le point de vue du commanditaire sur les informations complémentaires à rechercher et identifier les structures susceptibles de les détenir ;
- recueillir les observations du commanditaire sur la méthodologie proposée, les outils de collectes et l'esquisse de plan.
- convenir du planning du processus de la mission;
- présenter les équipes de la mission et des moyens logistiques mobilisés.

Il a été également question lors de la réunion de démarrage de disposer des contacts des personnes et parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des PAR et du projet en général, en l'occurrence les :

- membres de Délégations spéciales ;
- membres de Comités de gestion des plaintes ;
- membres de Conseils Villageois de Développement ;
- personnel des services techniques déconcentré en charge de l'Environnement ;
- personnel des services techniques déconcentré en charge de l'Agriculture.

II.1.3 Revue documentaire et élaboration des outils

La revue documentaire préliminaire a couvert les premiers besoins de l'équipe de consultants en informations et données sur le projet et sur sa zone d'intervention. Cette étape a permis une exploitation et une analyse des documents, complétées par des entretiens avec les membres du personnel du projet, l'identification des forces et faiblesse, des risques et préoccupations pertinentes à prendre en compte dans l'audit.

Cette étape a permis d'avoir déjà des informations préliminaires sur les mesures de réinstallation prévues dans les instruments de sauvegardes préparés, celles mises en œuvre par le projet, etc., et de dresser la liste des personnes à enquêter, ainsi que le type de données à collecter auprès de ces dernières.

- **Documents sur le projet :** Le consultant a été intéressé par les documents essentiels disponibles sur le projet à savoir :

  - ✓ cadre de politique de réinstallation (CPR) ;
  - ✓ plans d'Action de Réinstallation (PAR) ;
  - ✓ rapports de suivi environnemental et social des entreprises ;
  - ✓ les bases de données des PAP et des personnes attributaire des parcelles agricoles ;
  - ✓ listes des localités des 5 Communes réparties dans la région du Guiriko ;
  - ✓ PV de rencontres avec les personnes-ressources ;
  - ✓ PV de sensibilisation ;

- ✓ les documents de sauvegardes environnementaux et sociaux du projet.

- **<u>Documents spécifiques</u> :** PEES, le CGES, CPR, les NIES et les PAR réalisés, les fiches de screening environnemental et social, les PGES-C/PHSS-C, etc
- **<u>Documents normatifs</u> :** textes législatifs et réglementaires nationaux sur la réinstallation, les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

Conformément aux TdRs, le consultant a identifié les forces et faiblesses des différents PAR, identifier les dysfonctionnements et les faiblesses de la mise en œuvre des PAR, fait ressorti les acquis, les insuffisances et les leçons à tirer de la mise en œuvre des PAR, identifier les éventuels risques ou insuffisances des dispositions, formuler des recommandations sur les avis, craintes et préoccupations des parties prenantes au sujet du projet afin de minimiser les éventuels risques, formuler des recommandations pertinentes pour corriger les insuffisances identifiées et améliorer davantage les performances techniques et formuler des recommandations pour les actions à destination des différents acteurs.

Des outils de collecte de données (fiches d'exploitation documentaire, guides d'entretien et questionnaires…) ont été élaborés en tenant compte de la nature des données à collecter, et des différents groupes cibles.

L'accent a été mis sur l'élaboration de différents types d'outils qui ont été nécessaires à la collecte des données. Il s'est agi notamment de :

- questionnaires sous forme de fiches d'enquête directe ou semi-directe (individuels) pour des entretiens avec les PAP ;
- guides d'entretien avec les parties prenantes du Projet ;

II.1.4 Élaboration de rapport

À l'issue des travaux précédents, le Consultant a rédigé le rapport de démarrage de la mission, qui présente la méthodologie de manière plus détaillée, un plan de travail ainsi que la suggestion d'une structuration du rapport de la mission.

2.2.Phase d'audit de site

II.1.5 Réunion d'ouverture d'audit

Il s'est agi d'un pré-audit qui a consisté à la préparation de l'audit proprement dit. Lors de la réunion d'audit, il a été question de passer en revue puis de convenir des critères d'audit, la portée et les champs d'audit, des limites de l'audit et du registre de vérification. Cette réunion a été l'occasion de solliciter auprès de l'UGP les documents spécifiques mis à jour sur la mise en œuvre du PAR.

II.1.6 Phase terrain

- **Poursuite de la revue de la documentation :** les documents et rapports recueillis auprès de l'UGP ont été exploités et analysés. Il s'est agi des rapports périodiques de suivi environnemental et social des entreprises, des rapports d'inventaire des biens du PAR. Le consultant n'a pas perdu de vue la nécessité de consulter la documentation existante sur les questions liées à l'Exploitation et l'Abus Sexuel et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) et les autres formes de violences liées au genre (VGB).

- **Échantillonnage des PAP :** un échantillon représentatif des PAP a donc été sélectionné pour générer les résultats quantitatifs. Avec une marge d'erreur de 5% et un niveau de confiance de 95% pour les résultats de l'audit, les pourcentages calculés sur la base des échantillons varieront de $\pm 5\%$. Aussi, le niveau de significativité des résultats calculé pour l'ensemble des PAR et non pour chacune d'entre elles permet de sélectionner un échantillon global pour l'enquête.

La formule de détermination du nombre minimal de cibles à enquêter dans le cas d'un échantillonnage pour une population de taille assez grande est donnée par :

$$n_1 = Z_{\frac{\alpha}{2}}^2 \times \frac{p(1-p)}{e^2} \times df$$

Les paramètres sont :

n_1: taille de l'échantillon pour une population cible assez large

$Z_{\frac{\alpha}{2}}$: quantile de niveau de confiance $(1 - \frac{\alpha}{2})$ d'une variable aléatoire normale centrée réduite.

Pour un risque α = 0,05 de se tromper, $z_{\alpha/2}$ =1,96.

p : indicateur clé à calculer sur la population cible sous forme de proportion :

e : Marge d'erreur sur p (niveau de précision souhaité)

df : Effet plan d'échantillonnage

Selon les objectifs de précision fixés, nous prenons $z_{\alpha/2}$ =1.96 ; e=0,05 ; df = 1, p=0.5 (valeur qui maximise la taille de l'échantillon). On obtient un effectif de n_1=384,16 unités à enquêter. La taille de la population totale étant finie, un ajustement de la taille d'échantillon s'opère donc avec la formule suivante :

$$n_2 = \frac{n_1}{1 + (\frac{n_1 - 1}{N})}$$

Avec N la taille de la population finie.

N=124 correspondants au nombre total des PAP touchées par les PAR.

On trouve donc une taille d'échantillon $n_2 = 93{,}9$

L'échantillon est légèrement ajusté pour tenir compte un taux de non-réponses de 10%, soit un effectif final de 95 cibles. Le tableau ci-dessous donne la répartition de la base de sondage des PAP pour l'ensemble des projets dans les cinq (05) communes.

Tableau 3: Répartition de la base de sondage des PAP par commune

Région	Province	Commune	Village/Site	Effectif Base de sondage	Proportion
Guiriko	Tuy	Houndé	Dankari	48	38,71%
	Kénédougou	Koloko	Sifarasso	02	1,61%
		Kayan	N'Gorlani	01	0,81%
	Houet	Bobo-Dioulasso	Wolsama	44	35,48%
			Bobokin		
		Satiri	Bala	29	23,39%
Nombre total de PAP				**124**	**100,00%**

Source : Mission de l'Audit de mise en œuvre du PAR, octobre 2025

L'échantillon de chaque commune est donc déterminé proportionnellement à la taille des bases de sondage des PAP. Au total, 92 PAP ont été considérées comme échantillon en tenant compte de la représentativité des PAP par localité impacté. Ce qui permet d'avoir le nombre de PAP à enquêter dans chaque village comme énuméré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4: Répartition de l'échantillon des PAP à enquêter par commune

Région	Province	Commune	Village/Site	Effectif échantillonnage	Proportion
Guiriko	Tuy	Houndé	Dankari	39	42,39
	Kénédougou	Koloko	Sifarasso	00	00,00
		Kayan	N'Gorlani	00	00,00
	Houet	Bobo-Dioulasso	Wolsama	15	16,30
			Bobokin	16	17,39
		Satiri	Bala	22	23,91
Effectif total de l'échantillon				**92**	**100,00%**

Source : Mission de l'Audit de mise en œuvre du PAR, octobre 2025

- **Entretiens et consultations :** Trois types de consultation ont été organisés. Il s'agit (i) des entretiens avec les acteurs institutionnels et/ou parties prenantes au niveau communal ; (ii) des entretiens et consultations au niveau local ; les membres des comités communaux de gestion des plaintes, les délégations spéciales, les services en charge de l'environnement, et de l'agriculture, les personnes-ressources des localités affectées (CVD, chef de village/quartier), (iii) consultation des PAP. Il a été question de consultation de proximité qui a tenu compte du genre. Cette phase terrain a permis en somme la collecte des preuves d'audit supplémentaires et leur analyse croisée avec la revue de la documentation. Les investigations de terrain visaient à compléter et/ou corriger, préciser, voire actualiser les données issues de l'exploitation documentaire. Ces investigations ont été centrées sur les conditions socio-économiques des personnes affectées par le projet, le respect de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le PAR, le respect des procédures en matière de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation, etc.

NB : une formation a été assurée à l'endroit des pools d'agent de collecte sur la prise en main des outils de collectes et leur administration sur le terrain. KoboCollect a été utilisé pour la collecte des données.

En vue de disposer d'informations fiables et de bonne qualité, la collecte des données a été réalisée à l'aide de tablettes (Smartphones) contenant les questionnaires destinés aux différentes catégories de PAP.

Ces investigations de terrain à l'aide des tablettes ont été assurées par une équipe d'enquêteurs, sous la supervision des experts (spécialiste en réinstallation, spécialiste environnemental). Ainsi, un échantillon représentatif (minima 10%) et aléatoire a été déterminé.

L'audit de site a permis de :

- Vérifier sur la base d'une structure de données formelles, l'effectivité du recensement de l'ensemble des personnes affectées ainsi que la démarche de l'inventaire des biens affectés.
- Vérifier et confirmer que les PAP formellement indiquées dans les PAR ont été informées et ont pleinement participé au processus de mise en œuvre ;
- Vérifier en apportant les justifications ainsi que les mesures correctives aux insuffisances pour les PAP qui ont ou n'ont pas reçu les mesures préconisées parce qu'encadrées par des conditions (compensation des pertes de cultures si travaux en ou hors saison hivernale) ont été suffisamment informées et ont accordé un consentement libre et éclairé pour la mise en œuvre de l'option appliquée ;
- Évaluer et apprécier le niveau de conformité des mesures de réinstallation appliquées avec les dispositions préconisées dans les PAR ;
- Vérifier et confirmer l'effectivité de la considération de la date d'éligibilité et des critères de compensations des pertes et autres mesures de réinstallations appliquées y compris les dispositions prises pour la faire connaitre et accepter des parties prenantes et principalement les PAP ;
- Vérifier la conformité et cohérence du système de gestion des plaintes appliqué durant la mise en œuvre et celui convenu dans les PAR et apprécier ce qui est préconisé après le processus de compensation des pertes pour permettre aux PAP de recourir pour la satisfaction de leurs droits de réinstallation involontaire sur ce projet ;
- Vérifier les dispositions appliquées pour la prise en compte des groupes vulnérables ;
- Confirmer la mise en œuvre des dispositions convenues pour la consultation et participation des PAP et des acteurs de mise en œuvre des opérations de réinstallation ainsi que les dispositions relatives à la diffusion de l'information dans le cadre de l'exécution des mesures de réinstallation ;
- Indiquer clairement les écarts et insuffisances constatés et fournir pour toutes les actions exécutées, la documentation requise et/ou les sources de vérification ;
- Proposer des recommandations pertinentes et des mesures correctives aux

insuffisances notées sous le format d'un plan d'action assorti pour chaque mesure corrective, le cout, le responsable, les acteurs associés et l'échéance d'exécution raisonnable ;
- Préciser la contrainte de la mise en œuvre effective et efficiente du plan d'action des mesures correctives par rapport à la libération des emprises acquises et le démarrage des travaux physiques de construction des infrastructures ;
- Faire toute proposition à même de permettre une mise en œuvre apaisée du projet
- Joindre au rapport toute la documentation jugée nécessaire pour le suivi de mise en œuvre du plan d'action.

II.1.7 Analyse et évaluation des preuves d'audit

La finalité des phases ci-dessus a été l'identification des conformités, des non-conformités et insuffisances dans la mise en œuvre des PAR des sites de la région du Guiriko. Selon les critères d'audit, la portée et les champs d'audit, les preuves ont été constituées puis analysées. Cette phase d'analyse et d'évaluation des preuves d'audit a constitué les résultats de l'audit ou les constats d'audit. Sur la base de ces analyses, la mission a :

- identifié et évalué les faiblesses des PAR ;
- identifié et évalué les dysfonctionnements et les faiblesses de la mise en œuvre des PAR ;
- fait ressortir les acquis, les insuffisances et les leçons à tirer de la réinstallation ;
- formulé des recommandations pour les actions à destination des différents acteurs que sont UGP/PRSA-BF et la Banque mondiale ; les Autorités administratives et coutumières.

2.3.Phase d'élaboration des rapports d'audit

Le présent rapport provisoire a été rédigé sur la base des données collectées, et en conformité avec les attentes définies dans les TdR. L'analyse des résultats a permis entre autres de dégager les principaux constats, de relever le degré de conformité des mesures de sauvegarde sociale mises en œuvre sur le terrain avec celles définies dans les PAR.

2.4.Phase de restitution

Les résultats de l'audit feront l'objet d'une restitution auprès de l'administration et des autres parties prenantes. Cette restitution se fera au moyen d'un atelier en vue de présenter les résultats provisoires de l'étude et de recueillir les différents amendements et suggestions à prendre en compte avant l'élaboration du rapport final.

III. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET ET DE SA ZONE D'INTERVENTION

III.1. Contexte et justification du projet

Le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA) est une initiative multisectorielle portée par des organisations régionales en tandem avec les pays membres. Il s'inscrit dans les priorités nationales déclinées dans le PNDES et dans la PS-PASP. En effet, (i) l'objectif global du PNDES est de « transformer structurellement l'économie burkinabé pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous et induisant l'amélioration du bien-être social ». (ii) Celui de la PS-PASP est de développer un secteur « agro-sylvo-pastoral » productif assurant la sécurité alimentaire et nutritionnelle, davantage orienté vers le marché et créateur d'emplois décents basé sur des modes de production et de consommation durables. L'impact attendu de la mise en œuvre de la Politique sectorielle est de réduire de moitié (50%) à l'horizon 2026, la proportion des personnes vulnérables à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle. En matière de sécurité alimentaire et de résilience, le Programme s'inscrit dans les orientations et les objectifs de la Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle et les priorités résiliences pays. Les interventions du Programme contribueront également à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de promotion de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Les sous projets d'aménagement des bas-fonds dans le cadre du PRSA au Burkina Faso repose sur une approche intégrée visant à exploiter durablement ces zones humides saisonnières pour améliorer la sécurité alimentaire et renforcer la résilience des communautés agricoles. L'objectif principal est d'optimiser l'utilisation des bas-fonds en les transformant en espaces agricoles productifs tout au long de l'année. En raison de leur capacité à retenir l'eau pendant la saison des pluies et à maintenir un taux d'humidité élevé pendant la saison sèche, ces zones sont particulièrement adaptées aux cultures vivrières stratégiques comme le riz, le maïs et le sorgho, ainsi qu'au maraîchage (tomates, oignons, choux, etc.). L'aménagement vise donc à garantir un accès stable à l'eau pour ces cultures, réduisant ainsi la dépendance aux précipitations irrégulières et limitant les risques de mauvaises récoltes dus aux aléas climatiques. La mise en œuvre de ces sous projets occasionnera nécessairement des impacts sociaux négatifs en termes de perte de terres du fait de l'acquisition foncière, de pertes éventuelles de cultures, d'arbres, d'infrastructures annexes et de perte de revenus, etc. Pour respecter les dispositions législatives et règlementaires du Burkina Faso et les exigences de Banque mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale, il a été élaboré des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) dans le cadre de ces travaux d'aménagement de bas-fonds rizicoles.

III.2. Objectifs du programme

L'objectif de développement assigné au PRSA-BF consiste à renforcer la gestion des risques du système alimentaire national et régional, améliorer la durabilité de la base productive dans les zones d'intervention et développer les marchés agricoles. Il est structuré en cinq composantes dont la :

- ✓ Composante 1 : « Services de conseil numérique pour l'agriculture, la prévention et la gestion des crises alimentaires » qui vise à contribuer à la prévention et à la gestion des

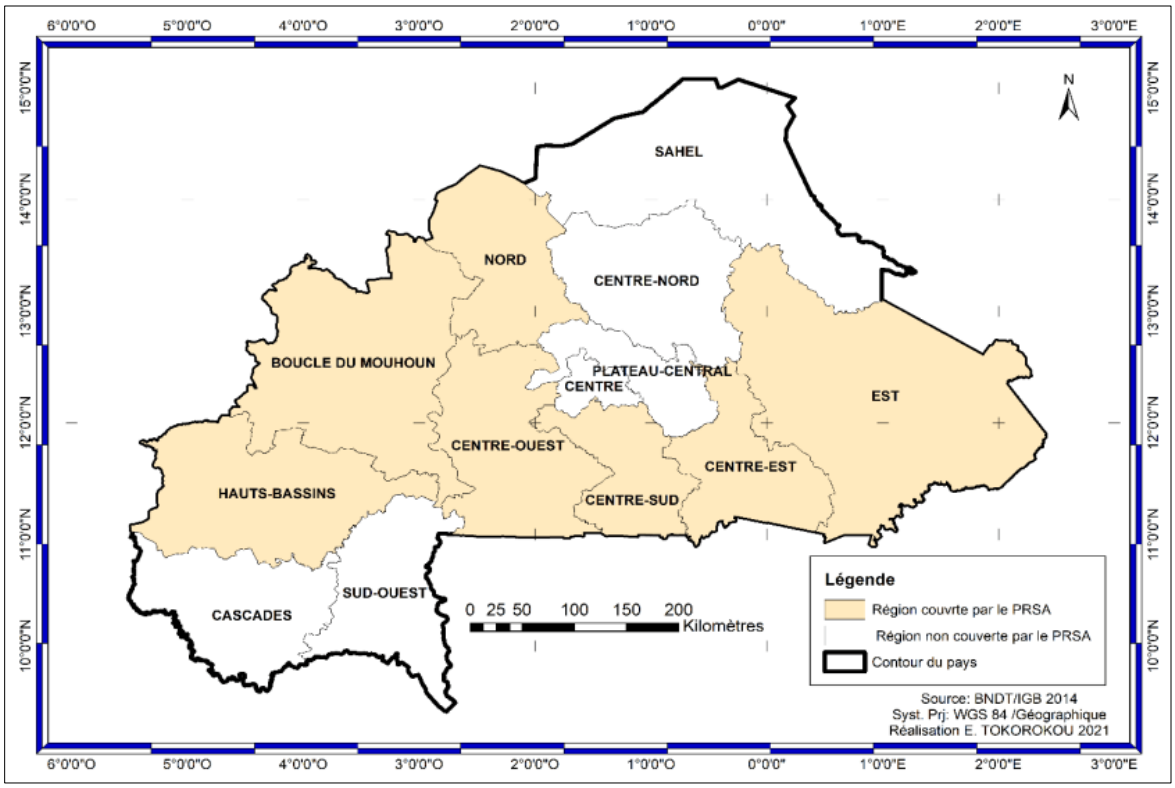
crises agricoles et alimentaires à travers la production et la diffusion d'informations précises sur les conditions météorologiques, les catastrophes, les tendances climatiques à long terme, l'utilisation des terres, l'environnement, l'hydrologie, les conflits, la production agricole et les données concernant les prix sur les marchés, en fonction du cas spécifique de l'utilisateur.

- ✓ Composante 2 : « Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire » qui vise à renforcer la résilience des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux permettant aux producteurs de petites et de moyennes tailles, en particulier les femmes et les jeunes, de satisfaire durablement leurs besoins nutritionnels et d'accroître les revenus tirés de la vente des excédents sur les marchés locaux et régionaux.
- ✓ Composante 3 : « Intégration des marchés et commerce » dont la finalité est de développer les chaînes de valeur et de renforcer l'intégration entre les pays de la sous-région ouest africaine en levant les obstacles liés aux échanges. Sa mise en œuvre permettra de (i) faciliter les échanges entre les zones excédentaires et les zones déficitaires ; (ii) faciliter la commercialisation des intrants et des technologies agricoles au sein et au-delà des frontières nationales, consolider les acquis de la réserve alimentaire régionale et (iii) soutenir le développement des chaînes de valeur régionales stratégiques.
- ✓ Composante 4 : « Composante de réponse d'urgences contingente » à travers laquelle, le PRSA-BF mettra en place, un mécanisme de réponse rapide en cas d'urgence (CERC). En cas de crise, le Gouvernement pourra, sur avis de la Banque mondiale, réaffecter les fonds du PRSA-BF au CERC, ainsi que les fonds provenant d'autres projets de la Banque, pour couvrir les coûts de l'intervention d'urgence et du relèvement.
- ✓ Composante 5 : « Gestion du Programme » comprenant les actions de gestion du Programme incluant des activités de suivi-évaluation, de sauvegardes environnementale et sociale, de gestion des connaissances et communication.

III.3. Zone implantation du projet

La zone d'intervention du programme couvre sept (07) régions. Ce sont les régions de la Boucle du Mouhoun ; les Hauts-Bassins ; l'Est ; le Centre-Est ; le Nord ; le Centre-Ouest et le Centre-Sud tels qu'illustrée par la carte 1.

Carte 1: localisation des zones d'intervention du PRSA-BF



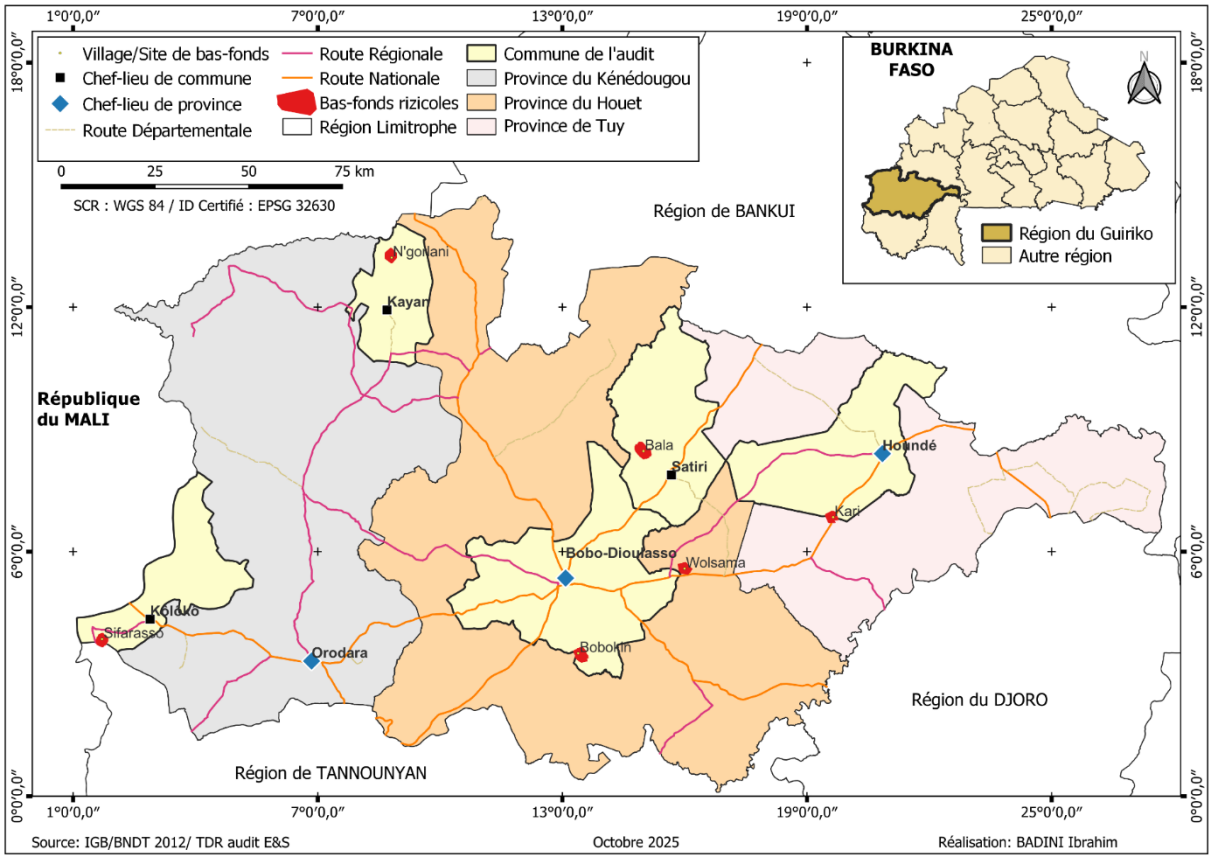
Dans la région du Guiriko, les aménagements de Bas-fonds rizicoles couvrent 159,2 Ha, répartis dans 05 communes (Bobo-Dioulasso, Satiri, Kayan, Koloko et Houndé). Les localités couvertes par le projet sont consignées dans le tableau ci-dessous et représentées par la carte 2.

Tableau 5: Liste et localisation des localités concernées par l'aménagement bas-fonds rizicoles

Région	Province	Commune	Village/Site	Superficie (ha)
Guiriko	Tuy	Houndé	Dankari	28,11
	Kénédougou	Koloko	Sifarasso	16,55
		Kayan	N'Gorlani	42,43
	Houet	Bobo-Dioulasso	Bobokin	30,48
			Sogossagasso (Wolsama)	19,38
		Satiri	Bala	22,25
1 région	**3 provinces**	**5 communes**	**6 villages**	**159,20**

Source : TDR audit Environnemental et Social.

Carte 2: Carte de localisation de la zone du sous-projet dans la région des Guiriko



III.4. Rappel des objectifs et des principales mesures/actions du plan d'action de réinstallation

III.4.1. Objectifs du PAR

L'objectif général du PAR est de faire en sorte que les personnes concernées par le déplacement économique du fait des travaux ne se retrouvent pas dans une situation moins reluisante qu'avant la réalisation du projet mais de préférence, qu'elles voient leur situation d'antan maintenue ou améliorée. Conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale et particulièrement à la NES n° 5, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet d'aménagements de bas-fonds dans les communes de Bobo-Dioulasso, Satiri, Kayan, Koloko et Houndé, région du Guiriko ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
- aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet d'aménagement des bas-fonds dans les

communes de Bobo-Dioulasso, Satiri, Kayan, Koloko et Houndé, région du Guiriko, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet d'aménagement des bas-fonds dans les communes de Bobo-Dioulasso, Satiri, Kayan, Koloko et Houndé ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement des bas-fonds de Bobokin, Wolsama, Bala, N'gorlani, Sifarasso, Dankari.

III.1.1 Procédure et étapes de la réinstallation

L'un des principes de la NES N°5 en matière de réinstallation veut que les travaux physiques ne puissent démarrer sans que toutes les PAP n'aient été réinstallées ou compensées. La présente section traite des procédures et les étapes de la réinstallation des personnes affectées par le projet.

Les principes directeurs du PAR comportent un ensemble d'étapes :

- considéré l'emprise du sous-projet avec toutes les possibilités de réduction des impacts et désagréments sur les populations locales. L'évaluation des pertes de récoltes, des parcelles et/ou les portions des parcelles partiellement impactées qui sont situées hors des limites pendant les travaux ;
- organisé et mené de nombreuses consultations publiques à travers des audiences spécifiques et des campagnes de sensibilisation ;
- multiplié l'information destinées à impliquer les acteurs dans le processus d'élaboration du PAR ;
- évalué de façon équitable et participative les pertes subies par les PAP et a défini les mesures d'accompagnement nécessaires ;
- pris en compte les aspects du genre, avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables ;
- proposé les mesures de compensation et d'appui conséquentes, ainsi que les coûts de leur mise en œuvre ;
- proposé des mesures visant à améliorer les conditions et le niveau de vie des populations affectées ;
- proposé un processus de Suivi & Evaluation qui doit être établi et mis en œuvre tout au long du projet et que celui-ci inclue la participation des parties prenantes du sous-projet et notamment des communautés impactées.

III.1.2 Mesures de réinstallation

- **Mesures de réinstallation physique**

Les travaux qui s'inscrivent dans le cadre de l'aménagement de bas-fonds dans les 5 communes n'entraineront pas de réinstallation physique conformément aux résultats de l'enquête socio-économique.

Remplacement direct des terres : L'option retenue dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de bas-fonds est la compensation terre contre terre. Les PAP seront réinstallées sur les sites aménagés après 05 mois de travaux. Cette approche permet de minimiser, conformément aux principes du PAR, les effets négatifs sur les PAP, de la mobilisation de terres pour la réalisation du sous-projet.

- **Assistance à la mise en œuvre du PAR**

Le budget de mise en œuvre des PAR s'élève à **deux cent cinquante-neuf millions deux cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt (259 285 620 FCFA)** dont **cinquante-huit millions neuf cent quarante-quatre mille sept cent soixante-cinq (58 944 765) FCFA** pour le PAR des travaux d'aménagement de 28,11 Ha de bas-fonds rizicoles à Dankari dans la commune de Houndé **, cent sept millions huit cent dix mille neuf cent quarante-cinq (107 810 945) FCFA** pour le PAR des travaux d'aménagement de 72,11 Ha de bas-fonds rizicoles à Wolsama, Bobokin (commune de Bobo-Dioulasso) et Bala (commune de Satiri) et **quatre-vingt-douze millions cinq cent vingt-neuf mille neuf cent dix (92 529 910) FCFA** pour des travaux d'aménagement de 58,98 Ha de bas-fonds rizicoles à Sifarasso (commune de Koloko) et N'Gorlani (commune de Kayan). Ces budgets prennent en compte les coûts pour la compensation des pertes de biens, les coûts inhérents au suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR, les coûts de renforcement des capacités des comités de mise en œuvre du PAR, les coûts liés aux mesures de réinstallation économique, les coûts liés aux mesures d'accompagnement des personnes vulnérables, et les imprévus. La mise en œuvre du PAR, y compris les coûts de compensation, seront entièrement supportés par le financement de l'Association internationale de développement (IDA).

- **Assistance à la réinstallation économique**

La mesures de réinstallation économique est l'ensemble des actions et dispositifs mis en place pour aider les PAP impactées à cause du projet à retrouver ou améliorer leurs moyens de subsistance après leur réinstallation. Elle est évaluée à **soixante-douze millions six cent cinquante-huit mille deux cents (72 658 200) FCFA**.

Tableau 6: Mesures de réinstallation économique

Désignation	Bobo-Dioulasso et Satiri	Houndé	Koloko et Kayan	Totaux
Renforcement des capacités des producteur	28 684 000	2 970 000	6 990 000	**35 674 000**

Dotation de kits pour la réalisation de fosses fumières	8 520 000	15 790 500	23 533 000	**32 053 000**
Appui conseil	1 500 000	500 000	500 000	**2 500 000**
Approvisionnement en intrants agricoles	1 081 650	449 850	899 700	**2 431 200**
Totaux	39 785 650	949 850	31 922 700	**72 658 200**

Source : Missions d'élaboration des PAR, octobre 2025

- **Compensation des pertes d'arbres et de récoltes**

La compensation de perte d'arbre et de récolte sert à indemniser un propriétaire, un exploitant agricole ou forestier lorsqu'il subit une perte liée à l'abattage, la destruction ou la dégradation de ses arbres ou de ses cultures. Cette compensation est évaluée à **cent quatorze millions quatre cent quarante-cinq mille cinq cents (114 445 500) FCFA**.

Tableau 7: Coûts de compensation des perte d'arbres et production agricoles par commune

Désignation	Bobo-Dioulasso et Satiri	Houndé	Koloko et Kayan	Totaux
Arbres	5 628 600	1 925 800	2 759 400	**10 313 800**
Production	46 445 700	21 500 000	36186000	**104 131 700**
Totaux	52 074 300	23 425 800	38 945 400	**114 445 500**
% par commune	45,50	20,47	34,03	**100,00**

Source : Missions d'élaboration des PAR, octobre 2025

- **Renforcement des capacités des PAP pour l'amélioration de la production**

Des difficultés de conservation des productions ainsi qu'une non-maitrise des itinéraires techniques pour certaines spéculations nécessitent un renforcement des capacités des PAP. Pour faire face à cette situation et pour optimiser la rentabilité et la durabilité des basfonds, des mesures d'accompagnement ont été prévues dans la cadre du PAR en termes de renforcement des capacités.

Les renforcements de capacité ont aussi concerné les acteurs du MGP. Le fonctionnement efficace et le renforcement des capacités dans un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) présentent plusieurs avantages majeurs, tant pour le projet pour les bénéficiaires ou parties prenantes. Il permet d'assurer la transparence, la confiance, la qualité et la participation des acteurs impliqués à une gouvernance saine et responsable. Le coût global du MGP est de **sept millions neuf cents mille (7 900 000) FCFA**.

Tableau 8: Fonctionnement et renforcement des capacités dans le cadre de la gestion des plaintes

Désignation	Bobo-Dioulasso et Satiri	Houndé	Koloko et Kayan	Totaux

Formation des points focaux de gestion des plaintes et des parties prenantes clés sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations et plaintes	3 000 000	1 000 000	1000000	**5 000 000**
Tenue de deux (02) rencontres bilans de gestion des plaintes	1 000 000	500 000	500000	**2 000 000**
Frais de communication des comités de gestion des plaintes durant la mise en œuvre du PAR	300 000	300 000	300000	**900 000**
Totaux	4 300 000	1 800 000	1 800 000	**7 900 000**

Source : Missions d'élaboration des PAR, octobre 2025

- **Assistance à la mise en œuvre du PAR**

L'assistance aux populations affectées constitue une composante essentielle de la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR). Elle vise à soutenir les ménages déplacés ou impactés pendant la période de transition, afin de réduire leur vulnérabilité et de faciliter leur réinstallation dans des conditions de vie au moins équivalentes, voire meilleures, que celles d'avant le projet. Cette assistance répond aux exigences des politiques de sauvegarde sociale (notamment la Norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale ou normes équivalentes), qui imposent que toute réinstallation soit accompagnée de mesures concrètes d'appui social, économique et logistique. L'assistance à la mise en œuvre des différents PAR a nécessité **quatre millions sept cent cinquante mille (4 750 000) FCFA**

Tableau 9: Assistance à la mise en œuvre du PAR

Désignation	Bobo-Dioulasso et Satiri	Houndé	Koloko et Kayan	Totaux
Prise en charge de personnes ressources y compris les points focaux de gestion des plaintes pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	1 000 000	1 000 000	1 000 000	**3 000 000**
Assistance des PAP pendant le paiement des compensations	500 000	300 000	300 000	**1 100 000**
Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (2 personnes soit 01 par site)	350 000	150 000	150 000	**650 000**

Frais de la convention pour le paiement digital des PAP	0	PM	PM	-
Totaux	1 850 000	1 650 000	1 450 000	**4 750 000**

Source : Missions d'élaboration des PAR, octobre 2025

- **Suivi-évaluation**

Le Plan d'action de réinstallation (PAR) vise à atténuer les impacts sociaux et économiques liés au déplacement involontaire des populations affectées par le projet. Sa mise en œuvre nécessite un suivi rigoureux pour s'assurer du respect des engagements pris, de la conformité avec les politiques de sauvegarde, et de l'efficacité des mesures de compensation et de réinstallation. Le montant total de suivi-évaluation de l'ensemble des PAR s'élève à **Vingt-sept millions (27 000 000) FCFA**

Tableau 10: Suivi-évaluation des activités de réinstallation

Désignation	Bobo-Dioulasso et Satiri	Houndé	Koloko et Kayan	Totaux
Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	2 000 000	1 500 000	2 000 000	**5 500 000**
Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par les points focaux de gestion des plaintes	2 000 000	1 500 000	2 000 000	**5 500 000**
Audit d'achèvement	6 000 000	4 000 000	6 000 000	**16 000 000**
Totaux	10 000 000	7 000 000	10 000 000	**27 000 000**

Source : Missions d'élaboration des PAR, octobre 2025

- **Assistance aux personnes vulnérables**

Selon les PAR réalisés, l'examen des critères de vulnérabilité ne fait ressortir aucune PAP potentiellement vulnérables sur les 124 PAP recensées sur les différents sites. Ainsi, l'assistance particulière prévue en cas d'identification de PAP potentiellement vulnérables est sans objet.

- **Intégration avec les populations hôtes**

Comme mentionné ci-dessus, les différent PAR ne nécessite pas de développer un programme spécifique de réinstallation dans le cadre de ce sous- projet. Il n'y aura pas de déplacement physique ni dans la même localité ni dans une localité différente qui va nécessiter la prise en compte des préoccupations des populations hôtes.

IV. CONTEXTE JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique, politique et institutionnel du PAR est basé aussi bien sur les exigences du droit Burkinabé, et sur les normes environnementales et sociales de la Banque mondial.

Cadre politique national

Le cadre politique national applicable au PRSA-BF comporte plusieurs politiques dont les plus pertinentes sont présentées ci-après.

IV.1.1 Le Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle

Le Plan National de Développement Économique et Social (PNDES) adopté par le Gouvernement en juillet 2016 pour la période 2016 – 2020 est l'instrument de référence des différentes interventions de développement au Burkina Faso. La vision du PNDES est formulée comme suit : "Le Burkina Faso, une nation démocratique, unie et solidaire, transformant la structure de son économie et réalisant une croissance forte et inclusive, au moyen de modes de consommation et de production durables."
Il s'articule sur trois axes, à savoir : axe 1 : réformer les institutions et moderniser l'administration, axe 2 : développer le capital humain et axe 3 : dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.
Le PNDES est censé prendre fin au 31 décembre 2021. Son second cycle est en cours de formulation. Le CPR devra se conformer aux orientations pertinentes de ce document une fois qu'il sera adopté.

IV.1.2 Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural

La Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) élaborée en 2007 vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable.
Les six orientations principales de la PNSFMR sont: (i) reconnaître et protéger les droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux sur la terre et les ressources naturelles ; (ii) promouvoir et accompagner le développement d'institutions locales légitimes à la base ; (iii) clarifier le cadre institutionnel de gestion des conflits au niveau local et améliorer l'efficacité des instances locales de résolution des conflits ; (iv) améliorer la gestion de l'espace rural ; (v) mettre en place un cadre institutionnel cohérent de gestion du foncier rural ; (vi) renforcer les capacités des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de la société civile en matière foncière.
Au regard de la nature des activités du FSRP, qui comportent beaucoup d'aménagement et donc une demande foncière importante, cette politique est applicable.

IV.1.3 La Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)

Dans le but de réduire les inégalités et disparités de genre et favoriser l'instauration d'une justice sociale et un développement équitable, le gouvernement burkinabè a élaboré et adopté en 2009, la Politique nationale genre (PNG). Après une décennie de mise en oeuvre, elle a fait l'objet d'une évaluation finale en 2019. Les résultats de cette évaluation ont révélé qu'en dépit des avancées notables enregistrées dans les secteurs de base et dans une certaine mesure dans

l'accès des hommes et des femmes aux facteurs de production et aux services de soins de santé, les inégalités entre les deux sexes existent toujours.

Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie nationale genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'actions triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut inclusif a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du FSRP, un accent particulier devra être mis sur les femmes et les jeunes. En matière de formation diplômante, les candidatures des femmes et des jeunes seront encouragées. Afin d'assurer la relève dans les équipes de recherche, une place de choix sera accordée aux jeunes et aux femmes. Pour les activités liées à l'accès aux intrants agricoles (engrais, semences), des subventions seront accordées aux femmes (à hauteur de 80%).

Cadre juridique national

IV.1.4 Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (03) régimes légaux en vigueur.

- **Régime légal de propriété de l'Etat**

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

À ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- Crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- Assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Le domaine foncier de l'État (article 10) comprend le domaine public immobilier de l'État et le domaine privé immobilier de l'État.

Le domaine foncier des collectivités territoriales (article 20) comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

Le patrimoine foncier (Article 30) des particuliers est constitué :

- De l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent
- En pleine propriété des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'État et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ;
- Des possessions foncières rurales ;
- Des droits d'usage foncier ruraux

❖ **Régime de propriété des collectivités territoriales**

Comme le dispose la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat ».

Le Code général des collectivités territoriales a créé deux (02) catégories de Collectivités Territoriales : la région et la commune. Ces Collectivités Territoriales qui sont des personnes morales de droit public disposent d'un domaine foncier qui leur est propre et dont les modes de constitution sont similaires à ceux de l'Etat. Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est composé, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi comme suit :

- Les terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- Les terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- Les terres acquises par l'exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat ;
- Les terres ou biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- Les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- Les terres et biens immeubles en déshérence qui leur sont attribués par les textes en vigueur ;
- Les terres confisquées par une décision de justice devenue définitive.

❖ **Régime de la propriété privée**

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30 dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.
L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- La cession provisoire à titre de recasement ;
- La reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- L'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

❖ **Régime foncier coutumier**

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

Avant la pénétration coloniale, les populations qui occupaient l'espace géographique correspondant à l'actuel Burkina Faso étaient organisées dans leurs structures socio politiques (tribu, clan, lignage, segment de lignage) ayant chacune ses coutumes foncières. Malgré l'extrême diversité des systèmes fonciers coutumiers, ceux-ci présentaient des caractéristiques communes ou des points de convergence sur les principes de base, et sur la question fondamentale de la propriété et la destination des terres C'est le plus ancien et le plus connu des populations burkinabés. Il se caractérise par une propriété collective et des droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs. Cette propriété collective est administrée partout, au nom et pour le compte du lignage ou segment de lignage, par le même personnage, le Chef de terre. La loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 est venue légaliser la légitimité en matière de gestion coutumière des terres. Elle est caractérisée par les aspects suivants :

- Fin du monopole de l'état sur la terre rurale ;
- Règlementation des conventions locales foncières ;
- Reconnaissance des droits fonciers coutumiers (possession foncières);
- Organisation des transactions foncières et de l'agrobusiness ;
- Réorganisation des aspects institutionnels et reconnaissances des institutions traditionnelles de gestion foncière
- Prise en compte du contexte de la décentralisation ;

- Conciliation foncière obligatoire.

En lien avec la gestion coutumière des terres, il faut insister cependant que depuis plus d'une dizaine d'années, l'Etat Burkinabè a engagé des réformes foncières visant à impulser un développement économique et social durable, tout en préservant la paix sociale. C'est ainsi que furent adoptés la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural par décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et leurs décrets d'application. Les nouveaux textes fonciers et domaniaux devront, dans leur application, conduire à mettre en cohérence, moderniser, déconcentrer et décentraliser les services intervenant dans la gestion foncière et domaniale.

A cette fin, leur application effective, régulière et généralisée devrait favoriser un accès équitable et sécurisé à la terre sur tout le territoire national et contribuer à une augmentation de la productivité et des investissements en milieu rural. Malheureusement pour des raisons liées à des contraintes financières, techniques, matérielles et humaines, cette application est inégale et limitée dans l'espace et dans le temps. Si les services fonciers de l'Etat sont présents dans les 45 provinces et dans les arrondissements dans les deux communes à statut particulier que sont Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, les structures et instances locales de gestion foncières prévues par la loi N°034-2009/AN n'existent que dans moins 1/5 des communes du Burkina Faso. Il en résulte de cette situation que dans la majorité des communes, où la loi foncière rurale n'est pas encore appliquée ou est mal appliquée, qu'il n'est pas possible de délivrer des actes ou des titres sur le foncier. Cette situation est aggravée par le fait que jusque-là le domaine foncier rural des collectivités territoriales n'est pas encore effectif. Dans cet argumentaire, on comprend aisément la persistance de la dualité entre systèmes modernes et systèmes traditionnels en matière de gestion foncière dans la quasi-totalité des localités du Burkina Faso.

IV.1.5 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

❖ Textes fondamentaux régissant l'expropriation au Burkina Faso

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

La Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)

La Constitution en son article 15 dispose ceci : « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas d'urgence ou de force majeure ».

La Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Cette loi réglemente à travers certains de ses articles des directives pour la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnisations. En ses

articles 5 et 6 la loi énonce l'existence d'un domaine foncier national (DFN) qui est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

L'article 297 dispose que la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que construction de route, chemin de fer, les aérogares, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir la déclaration d'utilité publique.

Quant à l'article 298, la cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.

Article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision:

- Lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- Lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.

La Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural

Selon les dispositions de cette loi, en son article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

Les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'État, il comprend selon l'article 25 :

- De plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'État sur fonds publics
- Les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements
- Les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun
- Les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- Des terres rurales qui leur sont cédées par l'État
- Des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun
- Des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso.
Cette loi dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privées de leur droit que pour cause d'utilité publique.

Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'Etat et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'Etat et les collectivités territoriales sont forts de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 89 :« L'Etat et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption ». De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière, qui est obligé de le céder, sont garantis. En effet l'article 300 de la RAF stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. »

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Ce principe s'applique au FSRP dont la mise en oeuvre va entrainer des pertes de terres et de biens, des pertes ou réduction d'accès à des ressources comme l'eau, les pâturages et les arbres fruitiers.

L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Ses modalités sont contenues dans l'article 323 de la RAF qui dispose que « L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :

- L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée
- L'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :
    - De l'état de la valeur actuelle des biens
    - De la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».

La loi n°002-2001/AN du 08 Février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau dispose en son article 11 que des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités

de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précèdent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réels acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

a) Champ d'application

Les opérations visées à l'article 2 concernent :

- Les infrastructures de transport, notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aérogares
- Les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers
- Les travaux militaires
- La conservation de la nature
- La protection de sites ou de monuments historiques
- Les aménagements hydrauliques
- Les installations de production et de distribution d'énergie
- Les infrastructures sociales et culturelles
- L'installation de services publics
- La création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public
- Les travaux d'assainissement
- Les travaux et aménagements piscicole
- Toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général

b) Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation et Les critères d'indemnisations

Selon l'Article 4 de la loi, les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose ou bail de longue durée, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales.

Les indemnisations pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux ci-après (article 7) :

- Le respect du droit de propriété des personnes affectées
- Le respect des droits humains

- Le respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées
- La promotion socio-économique des zones affectées
- L'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation
- Le respect du genre
- Le respect du développement durable
- La bonne gouvernance
- Le dialogue et la concertation avec les PAP
- La compensation terre contre terre pour les terres rurales

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (Article 9) n'est déclenchée qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique du ministre du secteur d'activité concerné et de l'avis de faisabilité environnementale du ministre chargé de l'environnement.
Dans le délai fixé par la déclaration d'utilité publique (Article 24), l'expropriant effectue une enquête parcellaire ayant pour objet de :

- Déterminer de façon très précise les immeubles à exproprier
- Connaître les propriétaires concernés
- Connaître les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnité

faire l'état des droits qui s'exercent sur le site du projet, notamment le droit de propriété, la possession et le droit d'usage.
A l'exception des terres urbaines (article 26), les litiges nés de la détermination des biens et droits à exproprier en milieu rural sont réglés conformément aux dispositions de la loi portant régime foncier rural.

En résumé, il faut signaler que l'expropriation pour cause d'utilité publique a été introduite au Burkina Faso par la colonisation. Avec la règlementation foncière et domaniale révolutionnaire, elle n'avait plus paru utile du fait de l'étatisation de toutes les terres. Elle a été réintroduite par la constitution du 02 juin 1991 et règlementée successivement par la RAF de 1996-97 et celle de 2012-14 (loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996 et la loi n°034- 2012/AN du 02 juillet 2012 et leurs décrets d'application portant RAF).

De nos jours, avec la multiplication des interventions de l'Etat et des collectivités territoriales son utilisation est devenue plus courante, ce qui a nécessité la relecture de sa règlementation.
La nouvelle règlementation, faisant l'objet de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique au Burkina Faso, prévoit une procédure assez longue et complexe, définit et organise les modalités d'indemnisation des personnes affectées. Elle crée également un fonds d'indemnisation et une structure de suivi-évaluation.

La procédure comporte sept (07) étapes dont le strict respect s'impose à tous les expropriants (Etat, collectivités territoriales ou investisseurs privés).

La procédure d'acquisition de la terre est déclenchée à l'issue de l'obtention des avis techniques et de faisabilité environnementale et sociale favorable du ministre du secteur d'activité

concernée et de celui en charge de l'environnement. Les sept (07) étapes de la procédure sont les suivantes :

- La déclaration d'intention
- L'ouverture de l'enquête d'utilité publique
- La déclaration d'utilité publique
- L'enquête parcellaire
- La déclaration de cessibilité
- La négociation de cessibilité
- Le paiement des droits dus ou la purge des droits fonciers

Il convient de noter que les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore disponibles.

Le Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il définit les conditions de réalisations et le plan type d'un PAR, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au Burkina Faso.

Tous ces textes législatifs ci-dessus cités disposent que le domaine foncier national est la propriété de l'Etat et par conséquent reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions.

Les différents textes et lois suivants : la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 et la loi n° 002-2001/AN 06 février 2001 posent le principe de l'expropriation et de l'indemnisation et renvoient à la RAF pour ce qui est des mesures de compensations. La RAF est quelque peu explicite sur les conditions, les mesures et modalités d'évaluation des compensations.

L'Etat fort de son droit, la RAF dispose que « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat », peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique. De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière qui est obligé de le céder sont garantis comme le disposent les articles 297 à 299 et de la RAF.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Sur la question de l'indemnisation, les dispositions des articles 319, 323 à 326 de la RAF définissent les modalités de fixation des indemnisations. En effet, l'article 319 dispose que « L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie selon l'article 323, en tenant compte dans chaque cas : (i) de l'état de la valeur actuelle des biens, (ii) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté ». Aussi, il précise que « L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un

dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».

Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 et 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- La mise en place par le Ministère chargé des domaines (Ministère de l'Economie des Finances et du Développement (MINEFID) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- À la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

Cadre institutionnel national de la réinstallation

IV.1.6 Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et les textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois.

Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion.

L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. Aussi la loi n°034-2009/AN dispose qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

Au niveau régional : ce sont les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : c'est le Service Foncier Rural (SFR) qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif.

Au niveau village : Une Commission Foncière Villageoise est créée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières, traditionnelles et villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de

ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.
Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définis des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat :** Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités
- **L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat :** Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'oeuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il oeuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi.
- **Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural :** le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

La majeure partie des communes et villages de la zone d'intervention du Projet dispose de ces structures qui ont été mises en place mais ne sont pas toutes opérationnelles.

Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale

L'analyse du cadre réglementaire international va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale.

IV.1.7 Principes et règles applicables

Selon la NES N°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer

les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;

- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec un projet ou programme et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.
L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- Les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- Les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- Les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- Les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- Et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Comparaison entre la NES N°5 et la législation Burkinabè

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la norme environnementale et sociale No. 5 de la Banque Mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent CPR, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabé et la NES n°5 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra. Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la NES n°5 :

En termes de points de convergence on peut relever :

- Indemnisation et compensation des pertes subies par les PAPs
- Négociation des compensations
- Mode de compensation ;
- Prise de possession des terres

Les points où la loi nationale est moins complète :

- Participation des PAP et des communautés hôtes
- Gestion des litiges nés du processus de l'expropriation
- Evaluation des actifs.

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- Minimisation des déplacements de personnes
- Prise en compte des groupes vulnérables/Genre
- Date limite d'éligibilité
- Propriétaires coutumiers
- Occupants sans titre
- Assistance à la réinstallation des personnes déplacées
- Réhabilitation économique
- Suivi et évaluation

Tableau 11: Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5

Thème	Dispositions nationale	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre par le PRSA
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévue par la législation nationale.	Objectif primordial de la NES n°5 (paragraphe 2). L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation. Il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales
Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre	La législation du Burkina Faso ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, mais la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.	NES5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation	La législation nationale sur l'expropriation et la réinstallation ne fait pas cas des groupes vulnérables et du genre dans les processus de réinstallation alors que dans la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement. Pour les aménagements sur des terres rurales, l'article 75 de la loi	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité. La gestion foncière étant une compétence transférée aux Collectivités

Thème	Dispositions nationale	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre par le PRSA
	La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs. Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement	peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures Conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.	sur le foncier rural dans les communes où la loi est appliquée pourrait être valorisé.	Territoriales, les accords fonciers locaux initiés par les CT méritent d'être valorisée dans le cadre du projet au prorata des réalités socio-foncières de chaque localité.
Date d'éligibilité limite	Art.41.Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens postérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à	Pour la NES N°5 (paragraphe 20), la date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'admissibilité.	Au niveau nationale l'Art.41 évoque le cas des « améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales.

Thème	Dispositions nationale	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre par le PRSA
	aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée	Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	postérieurement au procès-verbal, ne donnent lieu à aucune indemnité si elles ont été réalisée dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants Alors que la politique nationale ne parlent pas de recolonisation mais plutôt de but d'obtenir une indemnité plus élevée avec les améliorations apportées plus tard	
Indemnisation et compensation	La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009). L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par	Option à faire selon la nature du bien affecté : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement.	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Aussi tout comme la NES n°5, la RAF prévoit que l'indemnisation doit être réalisée avant le début des activités du projet. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale	Appliquer les dispositions de la NES n°5.

Thème	Dispositions nationale	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre par le PRSA
	compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation. L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.	Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de	encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation suite à des acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.	

Thème	Dispositions nationale	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre par le PRSA
		terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.		
Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (Art. 127 de la RAF)	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la règlementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Thème	Dispositions nationale	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre par le PRSA
		solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités		
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP.	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Dispositions nationale	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre par le PRSA
			une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production	
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°0092018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie règlementaire.	Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	Les décrets d'application et la Loi N°009-2018/AN ne sont pas encore disponibles.	En l'absence de barème clair sur l'évaluation des actifs au niveau national, les dispositions définies par la NES n°5 seront retenues. Il s'agit de l'évaluation coût intégrale de remplacement qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire.au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de	Appliquer les dispositions de la de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou

Thème	Dispositions nationale	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre par le PRSA
			gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.	le recours à certaines autorités coutumières.
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF) ;	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter avec les dispositions de la NES n°5 . Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Suivi et Évaluation	Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général. L'Etat	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Les décrets d'application de la loi

Thème	Dispositions nationale	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre par le PRSA
	procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (art 46).			nationale consacrée ne sont pas encore disponibles.

V. RESULTATS DE L'AUDIT DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le plan de réinstallation doit permettre de cerner avec précision le contenu de la réinstallation et ses impacts sur la population. Ainsi, les déplacements, les acquisitions de terres ou la compensation de la perte d'activités ont été élaborés (recensement, coût, etc.) avec précision et les PAP doivent être compensées avant le début des travaux. Conformément au CPR du PRSA-BF, l'évaluation des biens perdus est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). En principe, selon la **NES N°5 « Acquisition de terre, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »** de la Banque mondiale, pour les personnes affectées (PAP) qui vivent de l'agriculture et qui perdent des terres agricoles, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente.

L'auditeur s'est donc assuré que les mesures de réinstallation définies dans le PAR ont été mises en œuvre, et que toutes les étapes et exigences relatives à la préparation et à la mise en œuvre du processus de réinstallation, ont été respectées, conformément aux exigences de la NES N°5 et à la réglementation du Burkina Faso en la matière.

Évaluation du respect des exigences légales et institutionnelles contenues dans le PAR en termes de minimisation de la réinstallation

V.1.1 Rappel du Principe

La NES N°5 en fait un point cardinal : « Éviter le déplacement est l''objectif premier de cette norme. Cela signifie que, lorsque le projet réalise la planification, elle a le devoir de réfléchir à la manière de minimiser autant que possible le déplacement ou l'éviter complètement ». Cette politique est clairement énoncée dans l'objectif de la NES N°5 en ces termes « Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ».

Les alternatives étudiées pour minimiser la réinstallation sont traités dans les différents PAR, aux chapitres suivants :

- Chapitre 8 du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de 72,11 Ha de bas-fonds rizicoles à Wolsama, Bobokin (commune de Bobo-Dioulasso) et Bala (commune de Satiri) dans la Province du Houet, région du Guiriko, Lot 4;
- Chapitre 7 du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de 58,98 Ha de bas-fonds rizicoles à Sifarasso (commune de Koloko) et N'Gorlani (commune de Kayan) dans la Province du Kénédougou, région du Guiriko, Lot 4 ;
- Chapitre 7 du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de 28,11 Ha de bas-fonds rizicoles à Dankari dans la commune de Houndé, Province du Tuy, région du Guiriko, Lot 4.

V.1.2 Démarche

Les entretiens menés avec les responsables du projet, les visites de terrain et l'examen de la documentation ont permis de mesurer le niveau de respect de ce principe.

V.1.3 Constats de l'audit

L'analyse des rapports de PAR révèle que le paragraphe 6 traite des alternatives développées pour minimiser la réinstallation. « Quelques alternatives ont été donc analysées pour minimiser les impacts susceptibles d'engendrer un déplacement massif de populations. Parmi ces alternatives, on peut noter principalement :

- La réalisation de formations (pratiques agricoles et pastorales) en vue du renforcement de capacité des PAP.
- la limitation des travaux dans les emprises utiles,
- la réalisation des travaux en saison sèche afin d'éviter les impacts sur les cultures ;
- mise en place d'un mécanisme de gestion des doléances, plaintes et recours

Cependant, la mission d'audit n'a pas trouvé de rapport de mise en œuvre des PAR qui permettrait de faire un rapprochement entre le nombre de PAP identifiés lors de l'élaboration des différents PAR, et celui réellement impactés lors de la mise en œuvre.

V.1.4 Relevé des écarts

Sur la base des constats et des entretiens réalisés, aucun écart n'est observé.

V.1.5 Evaluation du respect du principe

Nous pouvons affirmer que le projet a respecté le principe de minimisation des déplacements tel que défini dans le PAR et exigé par la NES N°5.

V.1.6 Points forts et points faibles

Comme point fort, l'on peut considérer que l'approche utilisée par le projet a permis de minimiser les pertes de récolte. La conséquence de cette approche est que le projet n'a impacté de spéculation et n'a pas entrainé de la réinstallation physique.

Cependant, le projet ne dispose pas de rapport de mise en œuvre des PAR. Un tel document aurait permis d'avoir la situation des PAP réellement impactés afin de fait ressortir celle ayant été éviter lors des travaux. En plus, la mission n'a pas trouvé de document relatif à la formation et au renforcement des capacités des producteurs tels que prévu par le PAR.

V.1.7 Observations et mesures correctrices

Les entretiens réalisés avec le projet et les PDS ont permis de s'apercevoir du travail qui a été mené en vue de minimiser l'impact du projet en optimisant sur la durée et la période des travaux. Cependant, la mission recommande au projet de parfaire le processus optimisation en établissant un protocole d'optimisation dont une copie est destinée à la PAP et l'autre copie sera archivée au niveau du projet.

Évaluation du respect des exigences en termes d'exhaustivité du recensement

V.1.8 Rappel du principe

Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques,

d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le chapitre 4 des PAR consacre l'analyse des résultats issus du recensement des PAP sur les différents sites du sous-projet.

V.1.9 Démarche

L'exhaustivité du recensement a été vérifiés sur la base des sources suivantes :

- Le PAR qui fournit l'analyse des résultats du recensement de toute personne affectée par le projet, ainsi que l'ensemble des biens impactés ;
- la base de données du récemment des PAP et de leurs biens ;
- Les entretiens réalisés auprès des PAP et des personnes ressources des communautés.

V.1.10 Constats de l'audit

Les PAR indiquent que 124 personnes ont été recensé sur l'ensemble des sites. Ces PAP sont concernées par la perte de 177,96 ha de terre et 584 pieds d'arbres. Ces informations sont détaillées dans les différents PAR, ce qui atteste de la réalisation des recensements des PAP et de leur bien. Quant à l'exhaustivité de ce recensement, 100% des PAP enquêtés affirment que le récemment a été exhaustif. L'équipe de l'audit a pu obtenir l'ensemble des PAR concernés par l'audit ainsi que les différentes bases de données issues du récemment des PAP et de leurs biens.

V.1.11 Relevé des écarts

L'audit ne relève aucun écart quant à la réalisation des recensements et à l'exhaustivité de ces derniers.

V.1.12 Evaluation du respect du principe

L'évaluation du respect du principe de l'exhaustivité du recensement nous permet d'affirmer qu'il est dans ses exigences.

V.1.13 Points forts et points faibles

En point fort, les PAR de l'aménagement des basfonds ont bien traité la question de l'exhaustivité des recensements des PAP et de leurs biens. Aucun point faible n'a été identifier pour ce principe.

Évaluation du respect des exigences en termes d'établissement de l'éligibilité et la date limite

V.1.14 Rappel du principe

Dans les chapitres 9 des différents PAR consacré à l'éligibilité et à la date buttoir, il y est clairement établi le principe qui sert de référence en matière d'éligibilité à une compensation. Toutefois, ce principe rend obligatoire la divulgation de la date de limite aux communautés

affectées et sa documentation. Ainsi, le principe consiste à vérifier la conformité du processus de réinstallation vis-à-vis de l'éligibilité définie dans le PAR et s'assurer qu'elle a été bien documentée pendant le processus.

La NES 5 au paragraphe 20 stipule que l'information concernant la date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

V.1.15 Démarche

Les principes d'éligibilité ont été vérifiés sur la base des sources suivantes :

- Le PAR qui fixe les catégories de personnes éligibles à la compensation et à l'assistance comprenant toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée dans les emprises du projet avant la date butoir ;
- Les entretiens réalisés auprès des PAP et des personnes ressources des communautés.

V.1.16 Constats de l'audit

Les PAR indique que la date butoir a été fixé au 7 février 2025. Cette date butoir est bien fixée au début de la période de recensement, ce qui atteste du respect de cette disposition. Les preuves de la diffusion des communiqués administratifs des communes de Kayan et de Houndé ont été mises à la disposition de l'équipe en charge de l'audit.

V.1.17 Relevé des écarts

L'audit ne relève aucun écart quant à la réalisation des recensements et à l'exhaustivité de ces derniers.

V.1.18 Evaluation du respect du principe

L'évaluation du respect du principe de la date butoir nous permet d'affirmer que ce principe est respecté.

V.1.19 Points forts et points faibles

En point fort, les PAR de l'aménagement des basfonds ont bien traité la question de la date butoir, aussi les communiqués de date butoir son disponible. L'on peut également noter que le la documentation sur la diffusion de la date butoir est disponible.

V.1.20 Observations et mesures correctrices

L'audit recommande que les preuves de la diffusion de la date butoir soient associées en annexe du rapport.

Évaluation du respect des exigences de la NES N°5 en termes de respect du principe d'une juste, pleine compensation et préalable

V.1.21 Rappel du principe

NES exige une indemnisation juste, équitable des personnes ou des communautés affectées avant le démarrage des travaux. De même l'article 15 de la constitution du 2 Juin 1991 et l'article 226 de la RAF exigent la juste et préalable indemnisation des PAP.

V.1.22 Démarche

Les principes d'éligibilité ont été vérifiés sur la base des sources suivantes :

- Les résultats de l'enquête terrain ;
- L'existence d'un état de payement des PAP ;
- L'utilisation d'un barème d'évaluation des pertes chez les PAP ;
- Les entretiens réalisés auprès du projet, des services techniques, des PAP et des personnes ressources des communautés.

V.1.23 Constats de l'audit

L'analyse des résultats de l'enquête et les différents entretiens réalisés, montrent que les PAP n'ont reçu aucun montant tels que prévus dans différents rapports de PAR et les protocoles de compensation. Le projet a évalué les terres conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022, dont le principe en matière d'indemnisation ou de compensation des terres rurales est la compensation terre contre terre et à défaut l'indemnisation financière (article 5). Pour le cas du présent sous-projet d'aménagement de basfonds dans les c'est l'option terre contre terre qui est retenue. Pour ce qui est des arbres, l'évaluation a été fait en se référant à l'arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

L'audit n'a pas identifié d'état de paiement des PAP pouvant orienter sur le paiement des indemnisations financières.

Cependant, 63,29% des PAP interviewés estiment ne pas être satisfaites des compensations, 10,13% expriment leur satisfaction par rapport aux indemnisations et 26,58% affirment leur neutralité. Ces réponses traduisent le non-respect des engagements du projet notamment en ce qui concerne les indemnisations financières des arbres.

Tableau 12: Appréciation des compensations

Appréciation	**Nombre**	**Proportion**
Neutre	21	26,58%
Non satisfaisante	38	48,10%

Pas du tout satisfaisante	12	15,19%
Satisfaisante	8	10,13%
Total	79	100%

Source : Mission d'Audit de mise en œuvre du PAR, Octobre 2025

V.1.24 Relevé des écarts

Relativement à ce critère, l'audit note un écart. Les 63,29% des PAP enquêtés ayant répondu que ces mesures ne sont pas conformes à celles convenues trouvent leur explication dans le fait que certaines PAP s'attendaient à recevoir des indemnisations financières pour les arbres recensés. L'absence de PV de renonciation de l'indemnisation financière des arbres pourraient expliquer de cet écart.

V.1.25 Evaluation du respect du principe

Dans l'ensemble, on peut affirmer que ce principe n'a pas été mis en œuvre entièrement.

V.1.26 Points forts et points faibles

Il est fort intéressant de constater que toutes les PAP ont eu accès à leurs superficies agricoles de compensations pour la période hivernale en attendant la fin des travaux. Il existe une documentation en fichier Excel sur l'état des superficies de compensation en terre. Le point faible est la non prise en compte du PV de renonciation des PAP pour les indemnisations des arbres impactés.

V.1.27 Observations et mesures correctrices

Au regard de ce qui précède, l'audit préconise l'indemnisation financière des arbres impactés dans le cadre du projet au cas échéant l'établissement et la signature de PV de renonciation des indemnisations au titre des arbres.

Évaluation du respect des exigences de la NES N°10 en termes de consultation et de processus participatif

V.1.28 Rappel du principe

Le paragraphe 7 de NES 5 affirme que Les Emprunteurs « mèneront des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes. Ils communiqueront aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulteront d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.

Les Emprunteurs mobiliseront les parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet, en commençant le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et en suivant un calendrier qui permet des consultations approfondies avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation seront proportionnées à la nature, à l'envergure et aux risques et effets potentiels du projet.

V.1.29 Démarche

La conduite de la consultation et le processus participatif ont été vérifiés sur la base des sources suivantes :

- Les résultats de l'enquête terrain ;
- La consultation des rapports d'activités ;
- Les entretiens réalisés auprès des PAP et des personnes ressources des communautés.

V.1.30 Constats de l'audit

Le PAR dans le point 13 traite du processus de la consultation du public. Une démarche participative et inclusive a été mise en œuvre dans l'optique d'informer la population et les personnes ressources et de les préparer à œuvrer pour une meilleure réussite du Projet. L'information et la consultation des parties prenantes au sous-projet sont une exigence nationale (Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social). Le décret 1187 et la NES 10 soulignent la nécessité de consulter les parties prenantes au moment du cadrage de l'étude, de son développement et de la validation des résultats finaux.

Plusieurs canaux ont été utilisés afin de mieux communiquer avec les différentes parties prenantes. Au regard des résultats de terrain, il faut noter que plusieurs canaux de communication ont été évoqués. Cependant le canal qui semble le plus interpellateur est : Animation communautaire dans le village (43,24%) et les services déconcentrés (40,54%). Les autres canaux utilisés sont peu évoqués.

Tableau 13: Consultation des PAP

Avez-vous été consulté pour l'acquisition de votre bien pour la réalisation du projet ?	Proportion
Non	6,76%
Oui	93,24%

Source : Mission d'Audit de mise en œuvre du PAR, Octobre 2025

Tableau 14: Connaissance des canaux de communication utilisés

Connaissance des canaux de communication utilisés		Proportion%
Réunion organisée par la mairie/Projet	Oui	25,68
	Non	74,32
Crieur public	Oui	18,92
	Non	81,08
Information de porte à porte	Oui	13,51
	Non	86,49
Voisin	Oui	0,00
	Non	100
Service	Oui	40,54
	Non	59,46

Animation communautaire dans le village	Oui	43,24
	Non	56,76

Source : Mission d'Audit de mise en œuvre du PAR, Octobre 2025

De l'appréciation des canaux de communication, 100% des enquêtés pensent que les canaux de communication ont été soit très satisfaisant soit satisfaisant.

Tableau 15: Appréciation des canaux de communication

Quelle est votre appréciation par rapport au canal utilisé ?	Nombre	Proportion %
Satisfaisante	67	97
Très satisfaisante	2	3
Non satisfaisante	0	0
Pas du tout satisfaisante	0	0

Source : Mission d'Audit de mise en œuvre du PAR, octobre 2025

L'approche utilisée par le projet a été efficace. Elle a permis de toucher 100% des PAP. Les thématiques abordées lors de rencontres avec les PAP témoignent de leur implication.

Tableau 16: Thématique abordée lors des séances de consultation

Quelles étaient les thématiques abordés pendant les consultations	Proportion (%)
Accompagnement du projet	58,11
Impacts négatifs et risques associés au projet	58,11
Modalité de recensement	39,19
Barème de compensation	1,35
Elaboration de fiches individuelles de compensation	0,00
Etablissement des accords de négociation	13,51
Conditions d'indemnisation	4,05
Mise en place d'un cadre de concertation	59,46
Gestion des réclamations et litiges	20,27

Source : Mission d'Audit de mise en œuvre du PAR, octobre 2025

L'audit note que durant la consultation publique plusieurs thèmes relatifs aux enjeux et les potentiels impacts du projet ont été abordés en témoigne le tableau ci-dessus. Il faut souligner qu'avant de procéder à la répartition, le projet a organisé à travers des UGR, des rencontres dans les 05 communes bénéficiaires du projet afin de :

- s'assurer du recensement exhaustif des personnes et des biens ;
- faire la vérification des données des PAP par la confirmation ou la correction des informations recueillies ;
- contribuer à minimiser les réclamations et les plaintes lors des compensations financières.

Ces rencontres d'échanges ont permis de prendre en compte les commentaires, les corrections et les réclamations des personnes affectées qui ont fait le déplacement.

Tout ceci témoigne du caractère participatif et inclusif du processus afin de permettre une pleine participation des personnes affectées par le projet.

V.1.31 Ecarts relevés par l'audit

Relativement à la consultation du public et à la mise en œuvre d'un processus participatif, aucun écart n'a été relevé.

V.1.32 Evaluation du respect du principe

Nous pouvons affirmer que le projet a respecté le principe en termes de consultation et de processus participatif.

V.1.33 Points forts et points faibles

L'approche utilisée a été efficace. Plusieurs canaux de communication ont été utilisés et plusieurs thèmes ont été abordés. La plupart des PAP se rappellent des sujets abordés durant la consultation publique. Les points faibles résident dans la non disponibilité de la documentation relative aux moyens de communication utilisé (décharge de paiement du crieur public, communiqué radio ou photo de l'affichage du communiqué sur le tableau).

V.1.34 Observations et mesures correctrices

Les entretiens réalisés avec les personnes ressources montrent que le projet a travaillé à impliquer toutes les parties prenantes dans toutes les activités entreprises. Cependant, la documentation des canaux de communication n'est pas disponible. Au regard de ce qui précède, l'audit préconise la disponibilité et l'archivage des moyens de communication utilisé dans le cadre de la réalisation du PAR.

Évaluation du respect des exigences de la NES N°5 en termes de procédures de recours

V.1.35 Rappel du Principe

NES N°5 et le chapitre 16 du PAR exigent que client mette en place un mécanisme de règlement des griefs dès que possible dans la phase de développement du projet. Ce mécanisme permettra au client de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes impactées, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges. Le mécanisme est connu et accessible à tous et à toutes les PAP ainsi qu'autres membres de la communauté.

V.1.36 Démarche

La conduite de consultation et de processus participatif a été vérifiés sur la base des sources suivantes :

- Les résultats de l'enquête terrain ;

- L’existence de document (arrêté);
- Existence de PV de cession des comités de gestion des plaintes ;
- Les entretiens réalisés auprès des PAP et des personnes ressources des communautés.

V.1.37 Constats de l’audit

Des comités de gestion des plaintes ont été mise en place dans le cadre du sous projet au niveau villageois, communal, régional et national. L’audit n’a pas eu accès aux arrêtés de création de ses comités. Par ailleurs, les PV de mise en place de comités de gestion des plaintes au niveau village et un PV de réunion du comité de gestion des plaintes ont été reçu par l’équipe de l’audit. Cependant, les échanges avec les PAP interviewés laisse apparaitre une gestion informelle des plaintes même si ces derniers ont été informé durant les consultations de la disponibilité d’un mécanisme de gestion des plaintes. Une seule plainte a été enregistrée au village de Wolsama par les comités au regard du PV de cession. Cette plainte était relative à un différend foncier et a été résolu avec satisfaction par le comité.

L’analyse des résultats de l’enquête de terrain montre que 40,66 % des PAP enquêtées n’ont pas connaissance de l’existence d’un mécanisme de gestion de plaintes.

Tableau 17: Existence d’un dispositif de recueil des plaintes

Etes-vous au courant de l'existence d'un dispositif mise en place pour la gestion des plaintes	Proportion (%)
Oui	59,34
Non	40,66

Source : Mission d’Audit de mise en œuvre du PAR, octobre 2025

Les entretiens réalisés auprès des PAP indiquent une méconnaissance du mécanisme formel de gestion des plaintes au niveau village. Cependant les ceux-ci reconnaissent que leur plainte, si elles avaient l’occasion de les poser, transitaient par des personnes-ressources comme le CVD pour atteindre le projet.

V.1.38 Points forts et points faibles

Le MGP devrait permettre de résoudre à l’amiable les plaintes issues des communautés, le point fort réside dans la disponibilité du MGP au niveau de projet et au niveau village. Les points faibles sont liés à la non application du MGP et à la non régularité dans la tenue des cessions. Il faut aussi noter qu’aucun litige n’a été résolu devant les tribunaux...

V.1.39 Observations et mesures correctrices

Mettre en place les différents comités de gestion des plaintes prévu dans le MGP du projet et ceux à travers la prise d’arrêté de création des comités au niveau des communes. Veillez également à leur fonctionnement optimal en mettant à la disposition des comités des moyens matériels et financiers pour leurs fonctionnements. S’assurer également du suivi et de l’archivages des activités réalisées par les comités de gestion des plaintes en disponibilisant les

fiches des gestions des plaintes ainsi que les PV de conciliation au niveau des points focaux des comités de gestion des plaintes.

Évaluation du respect des exigences de NES 5 en matière de suivi-évaluation et archivage

V.1.40 Rappel du principe

Conformément aux exigences de la NES N°5, le projet est responsable entre autres du suivi du plan de réinstallation. En effet, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnisations, de la réinstallation incombent au projet. Fort de cette exigence, la mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation de la réinstallation est exigée. Le présent audit de la réinstallation est également considéré dans l'analyse de ce principe.

V.1.41 Démarche

La satisfaction de ce principe a été analysée en se basant sur les éléments suivants :

- Existence d'une situation de référence permettant de renseigner des indicateurs clefs en matière de suivi-évaluation de la réinstallation.
- Existence d'un dispositif chargé du suivi-évaluation de la réinstallation.
- Y-a-t-il une documentation disponible pouvant attester d'un suivi effectif de la réinstallation (PV de réunions, PV de médiation, etc.)
- Planification d'audits.

V.1.42 Constats de l'audit

Pour ce qui est de la situation de référence, des enquêtes socioéconomiques ont été réalisées et une situation de référence est dressée comme en témoigne le chapitre 4 du PAR.

Le chapitre 18 du PAR traite du suivi et l'évaluation du PAR qui permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR.

Le suivi des activités de compensation a permis au PRSA de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Ce suivi a inclus la collecte des données ayant impliqué l'ensemble des membres de l'équipe du Projet et les Spécialistes en Sauvegarde Sociale du Projet. Aussi, le PAR présente quelques activités, les indicateurs, les acteurs de mise en œuvre du suivi-évaluation du PAR. Par ailleurs, la mission d'audit n'a pas eu connaissance de preuve de la tenue régulière des réunions et de mission de la cellule sauvegarde sociale du projet.

V.1.43 Relevé des écarts

Sur la base des constats et des entretiens réalisés, l'audit a constaté l'absence de rapport de mise en œuvre des différents PAR. Ce qui aurait pu permettre une évaluation beaucoup plus précise du dispositif de suivi évaluation du PAR.

V.1.44 Evaluation du respect du principe

On peut donc affirmer que ce principe a été partiellement respecté par le projet.

V.1.45 Points forts et points faibles

L'audit a pu établir l'équilibre entre la programmation budgétaire du PAR dans le document PAR validé et la somme effectivement dépensée par le projet pour la mise en œuvre des activités du PAR. L'absence de

L'audit a noté un bon niveau d'archivage des données, ce qui dénote d'un travail d'archivage des données. Une des preuves de ce travail d'archivage est la mise à disposition rapide des documents sollicités par le consultant pour réaliser le présent audit.

Mais l'audit constate l'absence d'un archiviste qui doit pouvoir digitaliser toutes données du projet et les sécuriser dans un serveur approprié. Il ressort des constats faits sur le terrain que les travaux ne sont pas terminés. Ce qui prouve que d'éventuels évènements majeurs pourraient échapper au projet d'où la nécessité de poursuivre le suivi des activées du projet.

V.1.46 Observations et mesures correctrices

De l'avis des acteurs institutionnels rencontrés, le système de suivi évaluation mis en place par le projet a été efficace et a permis d'anticiper sur les problèmes et surtout il a permis d'avoir l'adhésion de la population au projet car tous les problèmes soulevés ont été traités avec une certaine célérité.

Toutefois des insuffisances sont constatées au niveau de l'archivage de l'information issue du dispositif de suivi. Au regard de ce qui précède, la mission de l'audit recommande donc le développement d'un dispositif de capitalisation et d'archivage de l'information issue du suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Évaluation du respect des exigences de NES N°5 sur les mesures d'accompagnement

V.1.47 Rappel du principe

Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, la NES N°5 exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance.

V.1.48 Démarche

La satisfaction de ce principe a été analysée en se basant sur les éléments suivants :

- ÷ Existence de rapport de mise en œuvre du PAR
- ÷ Rapport final du PAR
- ÷ Les entretiens réalisés auprès des PAP

V.1.49 Constats de l'audit

Le PRSA a élaboré en Février 2025, trois plans d'action de réinstallation. Ces plans sont mis en œuvre au profit des PAP de la région du Guiriko assortie des mesures d'accompagnement.

Le montant des mesures additionnelles à la compensation des pertes subies dans le cadre du PAR est de : 72 658 200 FCFA décomposé comme suit :

- Renforcement des capacités des producteurs : 35 674 000 FCFA
- Dotation de kits pour la réalisation de fosses fumières : 32 053 000 FCFA
- Appui conseil: 2 500 000 FCFA
- Approvisionnement en intrants agricoles : 2 431 200 FCFA

Ses mesures d'accompagnement n'ont pas fait l'objet de PV de négociation ni incorporé au PV de négociation des barèmes de

V.1.50 Relevé des écarts

L'audit à relever la réalisation des activités d'approvisionnement en intrant agricoles, d'appui conseil et de renforcement de capacité des producteurs. L'audit a relevé des écarts pour ce qui concerne la mise en œuvre effective de toutes les mesures d'accompagnement notamment la dotation en kit pour la réalisation de fosses fumières et la non disponibilité de de ses mesures dans les PV de négociation.

V.1.51 Evaluation du respect du principe

Nous pouvons affirmer que ce principe est partiellement observé dans la mise œuvre du projet.

V.1.52 Points forts et points faibles

Il est fort intéressant de constater que toutes les PAP a bénéficié de parcelle de culture à ce jour. Cependant aucun rapport de mise en œuvre du PAR n'est disponible, par ailleurs, les PV de négociation des barèmes de compensation ne sont pas disponibles ce qui constitue un point faible dans le processus de négociation des compensations.

V.1.53 Observations et mesures correctrices

Les données de terrain montrent qu'une partie importante des PAP n'apprécient pas positivement le barème de compensation utilisé. 34,17% des PAP enquêtées pensent que le barème utilisé pour le calcul des compensations n'est pas satisfaisant et 65% affirment une neutralité.

Tableau 18: Appréciation du barème d'indemnisation

Quelles appréciations faites-vous du barème utilisé pour le calcul des compensations	Proportion (%)
Neutre	65,82
Non satisfaisante	22,78
Pas du tout satisfaisante	11,39

Source : Mission d'Audit de mise en œuvre du PAR, Mai 2025

Au regard de ce qui précède, l'audit n'a pas identifié de mesures correctrices

Évaluation du respect des exigences de NES 5 en termes de prise en compte du Genre et des personnes vulnérables

V.1.54 Rappel du principe

Selon NES 5, pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière doit etre portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables au sein des populations déplacées et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière

V.1.55 Démarche

La satisfaction de ce principe a été analysée en se basant sur les éléments suivants :

- ÷ Existence de données socioéconomiques désagrégées selon le sexe
- ÷ Existence d'actions prioritaires au profit des femmes et des personnes vulnérables dans le plan d'Action de Réinstallation
- ÷ Les entretiens réalisés auprès des PAP sur la prise en compte des personnes vulnérables lors du processus d'indemnisation.

V.1.56 Constats de l'audit

Une attention particulière a été portée aux groupes ou PAP vulnérables au sein des populations affectées. Cependant, aucunes personnes vulnérables tel que défini dans le PAR n'a été identifié lors de l'élaboration du PAR. Cependant, les données des inventaires ainsi que l'analyse des profils socioéconomique à désagrégé les données en fonction du genre dans le rapport PAR

V.1.57 Relevé des écarts

L'audit n'a relevé aucun écart quant à la mise en œuvre de ce principe.

V.1.58 Evaluation du respect du principe

Nous pouvons affirmer que ce principe a été, dans son ensemble, mis en œuvre par le projet.

V.1.59 Points forts et points faibles

L'audit a noté que le projet a conduit un processus pour identifier les ménages vulnérables. Le PAR n'a documenté aucun ménage vulnérable sur la base de critères prédéfinis.

La mission n'a pas relevé de point faible à ce niveau, Cependant, le projet pourrait initier d'appuyer le développement des activités génératrices de revenu (AGR) pour des groupes cibles sensibles comme les femmes.

V.1.60 Observations et mesures correctrices

Les PAP vulnérables qui ont bénéficié de l'assistance ne sont pas suivies dans leur activité. Il faudra que le projet puisse faire un suivi de ces PAP avant la fin du projet afin de leur apporter des mesures correctrices nécessaires comme une assistance en éducation financière.

Évaluation du respect du principe de cadre organisationnel et institutionnel

V.1.61 Rappel du principe

La Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque politique sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Les principales responsabilités d'ordre social doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste des membres de l'organisation du client. La direction doit systématiquement apporter un appui suffisant à cet effet et consacrer des ressources humaines et financières adéquates pour assurer une performance sociale continue et efficace

V.1.62 Démarche de vérification

La satisfaction de ce principe a été analysée en se basant sur les éléments suivants :

- description dans le PAR du dispositif organisationnel et institutionnel chargé de la mise en œuvre des PAR ;
- existence des cadres de hauts niveaux dans la gestion des sauvegardes sociales ;
- existence d'une cellule sauvegardes sociales ;
- les entretiens réalisés auprès du projet.

V.1.63 Constats de l'audit

L'analyse des résultats de l'enquête terrain montre une bonne organisation institutionnelle du projet surtout dans a mise en œuvre du processus de réinstallation.

V.1.64 Ecarts relevés par l'audit

Sur la base des constats et des entretiens réalisés, l'audit constate que le dispositif organisationnel décrit dans le PAR est effectivement déployé sur le terrain sauf le comité communal de gestion des plaintes qui n'a pas été opérationnalisé.

V.1.65 Evaluation du respect du principe

L'audit constate que le PAR a pris en compte ce principe et a défini les rôles des différents acteurs devant conduire le processus d'indemnisation.

V.1.66 Points forts et points faibles

Le projet a travaillé en synergie avec les services techniques départementaux, provinciaux et des cabinets pour une mise en œuvre efficace des activités du PAR. Le projet a utilisé les services déconcentrés et décentralisés de l'Etat, ce qui dénote le caractère inclusif et compatible du projet au niveau institutionnel.

Le point faible est le changement des acteurs dans les institutions à cause des affectations professionnelles.

V.1.67 Observations et mesures correctrices

Les entretiens réalisés avec les services techniques montrent à souhait que le projet a été inclusif et révèle d'une bonne organisation. Le projet a travaillé de concert avec l'administration pour la mise en œuvre des activités.

VI. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS CONTENUS DANS LE PAR

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, le projet a pris un certain nombre d'engagements qui sont consignés dans le rapport. Le tableau suivant fait le point sur l'état de cette mise en œuvre de ces engagements.

Tableau 19: Etat de mise en œuvre des engagements

N°	Engagements du projet contenus dans le PAR	Etat de mise en œuvre			Observations
		Réalisé	En cours	Non Réalisé	
1	Une communication participative avec les PAP et les autorités locales, provinciales et régionales	X			
3	Mise en place de comité de gestion des plaintes	X			
4	Inventaire de tous les biens affectés par le projet en présence des représentants de la communauté	X			
5	Communiqué et affichage de la date butoir	X			
6	Validation et traitement des réclamations avec toutes les parties prenantes		X		
7	Toutes les réclamations ont été traitées avec succès		X		
8	Approbation des modalités de compensation et d'appui consignées dans le Plan de réinstallation	X			
9	Information des PAP sur les modalités de compensation et les étapes du processus de mise en œuvre du PAR et mise en place du dispositif de mise en œuvre	X			
10	Préparation de dossiers individuels de chaque PAP	X			
11	Négociation avec chaque PAP et signature des accords individuels avec chaque PAP	X			
13	Renforcement des capacités des producteur	X			
14	Dotation de kits pour la réalisation de fosses fumières			X	
15	Appui conseil	X			
16	Approvisionnement en intrants agricoles	X			
17	Compensation foncière	X			
19	Indemnisation financière des arbres (selon le barème défini)			X	

20	Compensation des pertes de cultures ou productions agricoles déterminée suivant la méthode d'évaluation qui combine le prix courant du marché de la spéculation par Kg, le rendement à l'ha et la superficie.			X	

Source :

VII. MECANISME ET EFFICACITE DE SUIVI-EVALUATION INTERNE

VII.1.1 Activités du suivi interne

Le suivi des mesures sociales du projet est assuré par la cellule sauvegardes sociale du PRSA. Des rapports de suivis mensuels et trimestriels sont produits. Les rapports de suivis mensuels font ressortir :

- les travaux réalisés par l'entreprise pour éviter les sites sacrés etc. ;
- la situation de la mise en œuvre des mesures sociales prévues ;
- les impacts socio-économiques des travaux (emploi local et prise en compte du genre) ;
- la gestion des plaintes et réclamations ;
- les concertations ;
- les évènements majeurs.

Responsabilité organisationnelle du suivi interne

VII.1.2 Cellule sauvegarde sociale du PRSA

Elle est chargé de :

- l'évaluation des montants des compensations dans le cadre de l'aménagement du projet;
- les négociations et l'établissement des accords de compensation ;
- établissement des quittances/engagement de libération des emprises ;
- organisation de l'opération de paiement ;
- l'information des différentes parties prenantes sur les dates et lieux de paiement ;
- I 'assurance de la conformité avec les principes de la réinstallation ;
- l'élaboration des rapports de mise en œuvre des activités du PAR.

VII.1.3 Bureaux d'études

Les bureaux d'études ont été chargés de réaliser :

- Les PAR ;
- les audits externes ;
- les activités de travaux physiques.

VII.1.4 Comités villageois de gestion des plaintes

❖ **Rôles et fonction**

Les Comités Villageois de gestion des plaintes constituent un cadre d'échange et de diffusion de l'information entre les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre des activités du projet. Ils sont les premières instances de gestion des plaintes relatives à la mise en œuvre du projet.

De manière spécifique, les Comités Villageois sont chargés de :

- relayer les différentes informations relatives au processus de réinstallation au niveau du village ;

- mobiliser les populations riveraines autour du projet ;
- enregistrer les réclamations émanant des personnes affectées à l'échelon du village ;
- réceptionner et enregistrer les plaintes au niveau du village ;
- vérifier le bien-fondé des différentes réclamations et plaintes ;
- examiner les plaintes et de rechercher la cohésion sociale dans le cadre du déroulement des travaux ;
- prendre des dispositions utiles pour trouver une solution amiable aux réclamations ou plaintes ;
- dresser un procès-verbal de chaque rencontre ;
- servir d'interface entre les populations et les différents acteurs de mise en œuvre des travaux.

Le comité villageois de gestion des plaintes est la première instance de gestion des plaintes dans le cadre de ce projet conformément au CPR. Ainsi, le plaignant qui estime avoir été omis ou lésé dans le cadre du projet, saisit le Comité Villageois de mise en œuvre du PAR, qui entreprend toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour l'indemnisation du plaignant. Ainsi, la cellule sauvegarde sociale procède au calcul des indemnités et communique le montant au président et au plaignant, ainsi que la date prévisionnelle de paiement.

Points faibles du projet par rapport à la mise en œuvre des comités villageois
Les investigations de terrain et les différents entretiens réalisés ont montré que les villages bénéficiaires n'ont pas installé les comités villageois de gestion de plaintes. Les plaignants ont été obligés de se référer au niveau communal ou au niveau du projet pour enregistrer leurs plaintes et suivre leur traitement. Les plaignants étaient parfois obligés de poser leurs plaintes par personnes interposées alors que cela constitue déjà un biais pour la plainte surtout si elle est de nature sensible. Cette situation constitue un point faible du projet dans le processus d'enregistrement et de traitement des plaintes.

VII.1.5 Commission communale de gestion des plaintes

Les commissions communales de gestion des plaintes ont été installées conformément à un arrêté communal qui définit les membres et les fonctions de la commission. Ces commissions communales de gestion des plaintes sont composées de 7 membres.

De manière spécifique, cette commission est chargée de :

- accompagner la mise en œuvre du PAR ;
- apporter son appui aux différentes PAP dans les opérations de paiement des indemnités, le suivi interne et externe, la diffusion de l'information ;
- diffuser les informations relatives à la mise en œuvre du PAR ;
- organiser des sessions en vue d'examiner toutes les réclamations ou plaintes des personnes affectées par les travaux n'ayant pas trouvés des solutions au niveau des Comités Villageois ;
- organiser des missions de vérification sur le terrain ;

- prendre des dispositions utiles pour trouver une solution amiable aux réclamations formulées ;
- veiller aux indemnisations des personnes affectées par le projet minier

Mais force est de constater que ces comités ont fonctionnés difficilement car la tenue des sessions définies dans l'arrêté n'est pas respectée et les membres de la commission avaient des difficultés organisationnelles.

En exemple, les entretiens réalisés ont permis de savoir que le comité n'a pas toujours fonctionné. La majeure partie des acteurs actuels ignorent l'existence de ce comité parce qu'il n'est pas fonctionnel dans la pratique.

VIII. EVALUATION DE LA PERFORMANCE DU PROJET DE REINSTALLATION DU PAR

Ce chapitre traite de l'évaluation de la performance de la mise en œuvre du PAR.
L'analyse du tableau ci-dessous indique que 77,77 soit (7/9) des exigences en matière de réinstallation pris en compte dans l'évaluation ont été respectées, 22,23 soit (2/9) sont partiellement respectées.
De ce qui précède, on peut affirmer que la performance de la mise en œuvre du PAR est satisfaisante. Cependant, le projet devra remédier aux insuffisances révélées.

Tableau 20: Performances de la mise en œuvre des PAR

N°	Exigences des NES	INDICATEURS DE PERFORMANCE	Appréciation de la mise en œuvre			Observation
			Respectée	Partiellement respectée	Non respectée	
1	Respect des exigences légales et institutionnelles contenues dans le PAR en termes de minimisation de la réinstallation	- le déplacement de population est évité, cela signifie que, lorsque le projet réalise la planification, il a le devoir de réfléchir à la manière de minimiser autant que possible le déplacement ou l'éviter complètement - le traitement des alternatives pour minimiser la réinstallation est effectué	X			
2	Respect des exigences en termes d'établissement de l'éligibilité et la date butoir	- Divulgation de la date butoir aux communautés réalisée - Documentation sur le processus de divulgation de la date butoir est partiellement disponible		x		
3	Respect des exigences de OP 4.12 en termes de respect du principe d'une juste, pleine compensation et préalable	- Une indemnisation juste, équitable des personnes ou des communautés affectées avant le démarrage des travaux d'infrastructures est réalisée	X			
4	Respect des exigences de OP 4.12 en termes de consultation et de processus participatif	- Une consultation des parties prenantes est effectuée - Une consultation participative des PAP est menée	X			
5	Respect des exigences de OP 4.12 en termes de procédures de recours	- un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges est mis en place au niveau communal seulement.		x		

		- le mécanisme est connu et accessible à tous et à toutes les PAP ainsi qu'autres membres de la communauté.				
6	Respect des exigences de OP 4.12 en matière de suivi-évaluation	Un suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation incombant au projet est mis en place	X			
7	Respect des exigences de OP 4.12 en termes de prise en compte du Genre et des personnes vulnérables	- les besoins de chaque sexe sont reconnus; - les conditions de vie des femmes et des groupes vulnérables en tant que bénéficiaires sont améliorées ; - les éléments qui faciliteraient la participation des hommes, des femmes et des groupes vulnérables à tous les niveaux du développement du projet sont mis en place.	X			
8	Respect des exigences de la présence de politiques environnementale et sociale dans l'entreprise	- les aspects environnementaux et sociaux dans toutes les activités du projet sont pris en compte ; - les objectifs stratégiques dans le domaine environnemental et social sont fixés : - la performance de la gestion environnementale et sociale est améliorée	X			
9	Respect du principe de cadre organisationnel et institutionnel	-	X			
TOTAL			**7**	**2**		

IX. BUDGETS INITIAUX DES PAR ET BUDGETS REELS DE MISE EN EN ŒUVRE DU PAR

Couts initiaux des PAR de la région du Guiriko

Le budget global des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de 72,11 Ha de bas-fonds rizicoles à Wolsama, Bobokin (commune de Bobo-Dioulasso) et Bala (commune de Satiri) dans la Province du Houet, région du Guiriko, Lot 4, des travaux d'aménagement de 58,98 Ha de bas-fonds rizicoles à Sifarasso (commune de Koloko) et N'Gorlani (commune de Kayan) dans la Province du Kénédougou, région du Guiriko, Lot 4 et des travaux d'aménagement de 28,11 Ha de bas-fonds rizicoles à Dankari dans la commune de Houndé, Province du Tuy, région du Guiriko, Lot 4 est estimé à **deux cent soixante-dix millions soixante-cinq mille six cent vingt (270 065 620) FCFA.**

Les détails de ce budget sont consignés dans le tableau suivant :

Tableau 21: Budget global de la réinstallation

Désignation	Montant(FCFA)
COMPENSATIONS	
Compensation pour perte d'arbres	**10 313 800**
Sous total 1	**10 313 800**
Compensation pour perte de productions	**104 131 700**
Sous total 2	**104 131 700**
MESURES DE REINSTALLATION ECONOMIQUE	
Renforcement des capacités des producteur	18 480 000
Dotation de kits pour la réalisation de fosses fumières	68 007 500
Appui conseil	2 500 000
Approvisionnement en intrants agricoles	2 431 200
Sous total 3	**91 418 700**
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES VULNERABLES	
Assistance au PAP vulnérables	0
Sous total 4	**0**
FONCTIONNEMENT ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES PLAINTES	
Formation des membres des points focaux de gestion des plaintes et des parties prenantes clés sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations et plaintes liées à la mise en œuvre du PAR	5 000 000
Tenue de deux (02) rencontres bilans de gestion des plaintes	2 000 000
Frais de communication des comités de gestion des plaintes durant la mise en œuvre du PAR	900 000
Sous total 4	**7 900 000**
ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	

Prise en charge de personnes ressources y compris les points focaux de gestion des plaintes pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de confirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	3 000 000
Assistance des PAP pendant le paiement des compensations	1 100 000
Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (2 personnes soit 01 par site)	650 000
Frais de la convention pour le paiement digital des PAP	PM
Sous total 5	**4 750 000**
SUIVI EVALUATION	
Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	5 500 000
Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par les points focaux de gestion des plaintes	5 500 000
Audit d'achèvement	16 000 000
Sous total 6	**27 000 000**
Total partiel (1+2+3+4+5+6)	**245 514 200**
Imprévus (10%)	**24 551 420**
BUDGET GLOBAL DU PAR	**270 065 620**

X. PLAN D'ACTION DES MESURES CORRECTIVES

Sur la base des principes et des exigences en matière de réinstallation partiellement ou non mise en œuvre par le projet, des recommandations des missions de suivi du projet, des préoccupations évoquées par les PAP lors des entretiens un plan d'action des mesures correctives est élaboré. Ce plan intègre l'action corrective, le délai de mise en œuvre et le coût ainsi que les responsables de la mise en œuvre.

En prélude à la clôture de la réinstallation, la mise en œuvre efficiente des mesures du plan s'avère indispensable.

Tableau 22: Plan d'action de mise en œuvre des mesures correctives

Principes	Conformité de la mise en œuvre au regard du principe	Actions correctives	Echéances	Responsables	Personnes à associer	Coût	Indicateurs de mise en œuvre
Information/ Communication/Consultation	Oui mais partiellement	Archiver les preuves de diffusion des dates butoir et des actions de communication en faveur des PAP Maintenir un cadre de dialogue avec les PAP et leur communiquer à temps toutes les informations nécessaires sur les voies de recours et sur les impacts du projet	Jusqu'à la fin du projet	Spécialistes en sauvegarde sociale du projet	Spécialiste en communication du projet	**PM**	Nombre d'actions de communications menées Nombre et catégories de personnes touchées
Juste indemnisation	Oui mais partiellement	Indemniser les PAP ayant perdues des arbres conformément à l'arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso	Avant le début des travaux	Spécialistes en sauvegarde sociale du projet	Coordonnateur du projet Spécialiste en sauvegarde environnemental du projet	**115 632 860**	Etat de Paiement des compensations pour perte d'arbres

		Procéder à l'indemnisation des PAP impactées par la perte de spéculation conformément aux dispositions du CPR	Avant le début des travaux	Spécialistes en sauvegarde sociale du projet	Coordonnateur du projet Spécialiste en sauvegarde environnemental du projet	**7 285 200**	Etat de Paiement des compensations pour perte de production
Minimisation/ optimisation	Oui mais partiellement	Etablissement d'un protocole d'entente avec chacune des PAP qui n'ont pas été indemnisées pour perte de cultures comme convenu et évalué dans les différents PAR	Avant le début des travaux	Spécialistes en sauvegarde sociale du projet	Spécialiste en communication du projet	**PM**	Nombre de protocole d'entente établi
Procédures de recours	Oui mais partiellement	Procéder à la diffusion du mécanisme auprès de tous les villages bénéficiaires. Mettre en place les différents comités de gestion des plaintes et veiller à leur fonctionnement Alimenter la base de données des plaintes pour faciliter la traçabilité dans leur gestion : plaintes reçues, type, date de soumission, proposition de solution, date de résolution et de clôture, etc. Procéder au traitement des plaintes résiduelles	Jusqu'à la fin du projet	Spécialistes en sauvegarde sociale du projet	Coordonnateur du projet Spécialiste en communication du projet	**7 900 000**	Un mécanisme de gestion des plaintes au niveau village est diffusé auprès de tous les villages bénéficiaires Toutes les plaintes ont été résolues

Mesures d'accompagnement	Oui mais partiellement	Mettre en œuvre effectivement toutes les mesures d'accompagnement prévu notamment la dotation en kit pour la réalisation de fosses fumières	Avant le début des travaux	Spécialistes en sauvegarde sociale du projet		**68 007 500**	Rapport de mise en œuvre des mesures d'accompagnement
Total						**190 925 560**	

RECOMMANDATIONS/CONCLUSION

En prélude à la mise en œuvre des plans d'actions de réinstallation (PAR) du PRSA-BF dans la région du Guiriko (guiriko), nous formulons les recommandations ci-après :

- documenter la diffusion des dates butoirs pour les archiver avant la clôture du projet ;
- Procéder à la prise d'arrêté de création des comités de gestion des plaintes ;
- renforcer la sensibilisation des villages impactées afin qu'ils remontent les plaintes résiduelles au niveau du comité communal pour résolution avant la clôture du projet ;
- Procéder à l'indemnisation des PAP pour les pertes de spéculations et d'arbres conformément aux mesures prévues dans les PAR ;
- Mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément aux prescriptions des différents PAR

Au terme de cet audit de mise en œuvre des plans d'actions de réinstallation (PAR) du PRSA-BF dans la région du Guiriko (Guiriko), le Consultant constate que globalement la mise en œuvre des mesures plans d'actions de réinstallation (PAR) n'est pas satisfaisante au regard des exigences des NES et au regard des bonnes pratiques internationales. L'audit a également permis de faire le point sur l'état de mise en œuvre des engagements pris par le projet et consignés dans le rapport de PAR.

Des recommandations ont été formulées à l'intention des responsables du projet. Une mise en œuvre effective des recommandations de cet audit permettra de corriger les écarts constatés et de réduire à leur simple expression les impacts négatifs résiduels de la mise en œuvre du PAR.

Le budget estimatif de la mise en œuvre des mesures/actions correctives est de **cent quatre-vingt-dix millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent soixante (190 925 560) Francs CFA.**

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PRSA.
2. **BURKINA FASO 2001**, Décret N°2015-1187/PRES-TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHASA/ MRA/ MICA/MHU/MITD/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
3. Burkina Faso, INSD, 2020 : Résultats préliminaires du 5e RGPH 2019.
4. Rapport d'analyse des résultats définitifs du recensement de 2006, Thème 8 : migration, octobre 2009
5. **BURKINA FASO, 2005** : Loi 055-2004/AN portant Code Général des collectivités Territoriales au Burkina Faso ; 103 pages.
6. MGP PER/DN/WAPP, juin 2021.

Documentation générale

- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale

ANNEXES

Annexe 1 : liste des parties prenantes rencontrées

Nom et prénom	Fonction	Structure
SOMDA Koumbéyao	Spécialiste sauvegarde environnementale et sociale du PRSA-BF	PRSA-BF
LANOU Panbagnounou	Spécialiste sauvegarde sociale	PRSA
Monsieur SAWADOGO	Chef d'antenne	PRSA Guiriko
KABORE M. Patindé Abraham	Environnementaliste	EMSI-BF-SARL
YONLI Yempambou Eli	Environnementaliste	FASEM CONSULT
OUEDRAOGO Soumaila	Environnementaliste	Groupement ATTP/COGEA International
COULIBALY Honoré	Assistant environnementaliste	Groupement ATTP/COGEA International
KABORE Lassané	Agent UAT site de Bala	ZATA Commune de Satiri
Mme COMPAORE Diane	Agent UAT site de Bobokin	ZATA Commune de Bobo-Dioulasso
TOE Kalirou	Agent UAT site de Dankari	ZATA Commune de Houndé
OUEDRAOGO Idrissa	Agent UAT site de N'Gorlani	ZATA Commune de Kayan
OUEDRAOGO Zenabou	Agent UAT site de Wolsama	ZATA Commune de Bobo-Dioulasso
SAMATE Salia	Agent UAT de Sifarasso	ZATA Commune de Koloko
Monsieur SEBGO	Chef de service	Service départemental des eaux et forêt
TRAORE Adama	Président de la SCOOP Yiou faligninbonkro de Sifarasso	Sifarasso Commune de Koloko
TRAORE Salia	Secrétaire Général	SCOOP Yiou faligninbonkro de Sifarasso
TRAORE Clégniemé	Trésorier SCOOP	SCOOP Yiou faligninbonkro de Sifarasso
Hadinko Bè	Exploitant	DANKARI
Hadinko nikegnou	Exploitant	Dankari
Hadinko hounde	Exploitant	Dankari
Hadinko t Adèle	Exploitant	Dankari
Tiaho monique	Exploitant	Dankari
Ouattara Yacouba	Exploitant	Balla
Ouattara souro	Exploitant	Balla
Ouattara victorien	Exploitant	Balla
Millogo Nathalie	Exploitant	Balla
Hadinko Christoph	Exploitant	Dankari
Millogo Ferdinand	Exploitant	Balla
Sanou Joachim	Exploitant	Wolsama
Sanou tenin	Exploitant	Wolsama
Sa'ou slalo chantal	Exploitant	Wolsama
Sanou wouyaga	Exploitant	Wolsama
Sanou Olivier	Exploitant	Wolsama

Sanou tere	Exploitant	Wolsama
Sanou sogossoun	Exploitant	Wolsama
Sahou Odile	Exploitant	Dankari
Tihao wosse	Exploitant	Dankari
Hadinko ale	Exploitant	Dankari
Coulibaly adjara	Exploitant	Dankari
Sanou moussa	Exploitant	Dodougou boboki
Sanou salfo	Exploitant	Dodougou boboki
Sanou fousseni	Exploitant	Dodougou boboki
Sanou Noumoukié	Exploitant	Dodougou boboki
Sanou Dankarim	Exploitant	Dodougou
Sanou Sogo	Exploitant	Dodougou boboki
Sanou Dramane	Exploitant	Dodougou boboki
Sanou Soumana	Exploitant	Dodougou boboki
Traore issaka	Exploitant	Dankari
Djanda souleymane	Exploitant	Dankari
Kabore Madi	Exploitant	Dankari
Hadinko Edmond	Exploitant	Dankari
Koueza Michel	Exploitant	Dankari
Porgo MaÏmouna	Exploitant	Dankari
Sawadogo Fati	Exploitant	Dankari
Sankara Foti	Exploitant	Dankari
Ouedraogo Mariam	Exploitant	Dankari
Sawadogo Awa	Exploitant	Dankari
Zoromé Aminata	Exploitant	Dankari
Gansoré Fati	Exploitant	Dankari
Sanou Omar	Exploitant	Dodougou (Bobokin)
Sanou Dankarim	Exploitant	Dodougou (Bobokin)
Sanou Daouda	Exploitant	Dodougou (Bobokin)
Sanou Yacouba	Exploitant	Dodougou (Bobokin)
Sanou Ardjouma Ferdinand	Exploitant	Dodougou (Bobokin)
Sanou Moussa	Exploitant	Dodougou (Bobokin)
Sanou Ardjouma	Exploitant	Dodougou (Bobokin)
Sanou Madou	Exploitant	Dodougou (Bobokin)
Millogo Aboubacar	Exploitant	Balla
Ouattara Jules	Exploitant	Balla
Millogo André	Exploitant	Balla
Millogo D. Edouard	Exploitant	Balla
Ouattara Noufou	Exploitant	Balla
Traore djibri	Exploitant	Dankari
Yanda Issaka	Exploitant	Dankari
Simpore Paul	Exploitant	Dankari
Adeko tamoul	Exploitant	Dankari
Sankara Dankarim	Exploitant	Dankari
Baganya seydou	Exploitant	Dankari
Milogo jean marie	Exploitant	Balla
Ouattara Daouda	Exploitant	Balla
Ouattara Die valentin	Exploitant	Balla
Ouattara zezouma	Exploitant	Balla
Dao Tidiani	Exploitant	Balla
Ouattara Do siaka	Exploitant	Balla

Ouattara mamadou	Exploitant	Balla
OUEDRAOGO Bobodo Salamata	Exploitant	Dankari
HADINKO Yaman Nicola	Exploitant	Dankari
HADINKO Paromi	Exploitant	Dankari
HADINKO Gniko	Exploitant	Dankari
HADINKO Bruno	Exploitant	Dankari
SANKARA Adjaratou	Exploitant	Dankari
SAWADOGO Fatima	Exploitant	Dankari
KONFE Aminata	Exploitant	Dankari
OUEDRAOGO Zambenbe	Exploitant	Dankari
ZALLE Alima	Exploitant	Dankari
SORE Ramata	Exploitant	Dankari
OUEDRAOGO Habibou	Exploitant	Wolsama
Sonou Kanou	Exploitant	Wolsama
SAWADOGO Tasseré	Exploitant	Wolsama
SAMA Mariam	Exploitant	Wolsama
SAWADOGO Zouratta	Exploitant	Wolsama
SANOU Sibiri Salif	Exploitant	Wolsama
SANOU Wissourou	Exploitant	Wolsama
SANOU Wossouro	Exploitant	Wolsama
OUATTARA Honoré	Exploitant	Balla
OUATTARA Salia	Exploitant	Balla
MILLOGO Viviane	Exploitant	Balla
MILLOGO Honorat	Exploitant	Balla
OUATTARA Gnama	Exploitant	Balla
Hadinko Bè	Exploitant	DANKARI
Hadinko nikegnou	Exploitant	Dankari
Hadinko hounde	Exploitant	Dankari
Hadinko t Adèle	Exploitant	Dankari
Tiaho monique	Exploitant	Dankari
Ouattara Yacouba	Exploitant	Balla
Ouattara souro	Exploitant	Balla
Ouattara victorien	Exploitant	Balla
Millogo Nathalie	Exploitant	Balla
Hadinko Christoph	Exploitant	Dankari
Millogo Ferdinand	Exploitant	Balla
Sanou Joachim	Exploitant	Wolsama
Sanou tenin	Exploitant	Wolsama

Annexe 2 : Guide d'entretien avec les autorités locales (délégations spéciales, services technique de l'environnement, de l'agriculture, commission de gestion des plaintes, CVD)

Nom :
Prénom (s) :
Commune :
Province :
Région :
Fonction occupée :

Communication et concertation/dialogue social avec les parties prenantes (PAP et non PAP)

- Appréciation du fonctionnement des Comités villageois et communaux de mise en œuvre des PAR ;
- Existence de textes régissant la création et le fonctionnement des comités ;
- Niveau de représentation des parties prenantes (PAP, personnes-ressources, femmes, jeunes, etc.) ;
- Régularité ou non de la tenue des sessions des comités ;
- Niveau d'implications des communautés.

Types d'actions de communication pour accompagner la mise en œuvre des mesures E&S.
Rôles des médias
Bilan des actions menées et leçons à tirer

Mécanismes de gestion des plaintes

Existe-t-il un mécanisme (interne ou dans le cadre du projet) de gestion des plaintes au niveau de la commune ?
Oui/Non
Acteurs et responsabilités
Nombre de plaintes enregistrées
Nombre de plaintes réglées
Nombre de cas contentieux
Appréciation générale sur le fonctionnement du mécanisme
Existence de cas résiduels et comment ils ont été gérés
Recommandations

Annexe 3 : Guide d'entretien avec les responsables de coordination ou association des femmes

Nom :
Prénom (s) :
Commune :
Province :
Région :
Fonction occupée :

Rôles joués au moment de l'élaboration des PAR

- Modalités et consistance de la participation des OSC
- Appréciations du processus d'élaboration des PAR
- Appréciation par rapport au mécanisme de gestion des plaintes
- Points faibles notés par les OSC et points forts
- Recommandations pour une meilleure participation des OSC au processus d'élaboration des outils de gestion sociale

Rôles joués au moment de la mise en œuvre des PAR

- Modalités et consistance de la participation des OSC
- Rôle joué dans le suivi de la mise en œuvre des PAR
- Appréciations du processus d'élaboration des PAR
- Points faibles notés par les OSC et points forts

Autres préoccupations des OSC

Autres propositions – recommandation des OSC

Annexe 4 : Guide d'entretien avec les responsables sauvegardes sociales du projet

I. Évaluation environnementale et sociale

Outils de sauvegardes sociales élaborés (à citer, par exemple PAR) ;

Problèmes des cas résiduels.

Mécanisme de résolution de ces problèmes.

II. Communication et concertation/dialogue social avec les parties prenantes (PAP et non PAP)

- Appréciation du fonctionnement des Comités villageois et communaux de mise en œuvre du PAR ;
- Existence de textes régissant la création et le fonctionnement des comités ;
- Niveau de représentation des parties prenantes (PAP, personnes-ressources, femmes, jeunes, etc.) ;
- Régularité ou non de la tenue des sessions des comités ;
- Niveau d'implications des communautés.

Types d'actions de communication pour accompagner la mise en œuvre des mesures sociales.

Rôles des médias

Bilan des actions menées et leçons à tirer

III. Mécanismes de gestion des plaintes

Quels sont les acteurs et leurs responsabilités dans l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes ?

Nombre de plaintes enregistrées

Nombre de plaintes réglées

Nombre de cas contentieux

Quelle appréciation générale faites-vous sur le fonctionnement du mécanisme ?

Quelles recommandations éventuelles ?

Mécanisme et efficacité de suivi-évaluation interne

- Quels sont les indicateurs clés du suivi du Projet ?
- Existe-t-il des rapports de suivi ?
- Quels sont les indicateurs clés de performance du PAR définis par le projet ?
- Quelles appréciations faites-vous de ces indicateurs ?

- Quels sont les rapports de suivi-évaluation disponibles ?
- Quelle appréciation globale faites-vous sur le système de suivi-évaluation interne mis en œuvre (difficultés, performances) ?

Mécanisme et efficacité de suivi-évaluation externe
- Quels sont les indicateurs clés du suivi externe qui ont été définis ?
- Quels sont les acteurs ?
- Quels sont les rapports de suivi-évaluation disponibles ?
- Quelle appréciation globale faites-vous sur le système de suivi-évaluation externe mis en œuvre (difficultés, performances) ?

V. Budget final mis en œuvre pour les PAR
PAR
- Quels sont les budgets finaux pour les PAR et citez les rubriques qui ont connu le plus de variation à la hausse ?
- Quelles étaient les causes ?
- Les budgets alloués ont-ils permis d'atteindre les objectifs en matière de sauvegardes sociales ?

VI. Renforcement des capacités (RC) et Genre
- Procédures d'identification des besoins en RC
- Actions menées en matière de renforcement des capacités (cibles, nombre de personnes)
- Actions menées en matière de genre (cibles, nombre de personnes)
- Récapitulatif des actions de RC en matière de sauvegardes environnementale et sociale
- Contraintes et leçons à tirer
- Recommandations

Annexe 5 : Questionnaire administré aux PAP déplacées économiques

Date :
Site impacté :
Numéro d'ordre :
Nom de la PAP :
Prénom :
Sexe :
Profession :
Numéro de la pièce d'identification :
Situation matrimoniale :
Numéro de téléphone
Type de biens perdus par la PAP : Champs/Arbres/ etc.
Superficie perdue
Nombre d'arbres perdues
Handicap : Aucun handicap ou maladie incurable, Aveugle, Sourd, Muet, Infirmité/paralysie, Membre supérieur, Infirmité/paralysie membre inférieur, Déficit mental, Maladie incurable,
Occupation principale

SECTION I : RECENSEMENT ET ÉVALUATION DES BIENS IMPACTÉS

Comment les PAP apprécient-elles le processus d'inventaire des biens impactés ?
1-) Très satisfaisante2-) satisfaisante 3-) Neutre 4-) Non satisfaisante 5-) Pas du tout satisfaisante
Ont-elles assisté à l'inventaire ? Oui/Non
L'inventaire a-t-il été exhaustif (tous les biens impactés pris en compte) ou bien il y a-t-il eu ?

Y a-t-il eu des erreurs, omissions dans le processus ?
Comment ces cas ont-ils été gérés ?
Quelles appréciations font-elles du barème utilisé pour le calcul des compensations ?
1-) Très satisfaisante2-) satisfaisante 3-) Neutre 4-) Non satisfaisante 5-) Pas du tout satisfaisante

SECTION II : COMPENSATIONS DES BIENS IMPACTÉS

Toutes les pertes subies ont-elles fait l'objet de compensation ?
Quelles appréciations font-elles de ces compensations ?
Les revenus des PAP se sont-ils améliorés avec les compensations ? justifier les réponses
De quelles mesures d'accompagnement les PAP ont-elles bénéficié (mesures de compensation, mesure d'accompagnement, mesures additionnelles) ? Ces mesures sont-elles celles qui étaient convenues lors des négociations ? Ont-elles été mises en œuvre dans le délai prévu ? Si non, pourquoi ?

SECTION III : REVENUS

Principales sources de revenus
Avez-vous subi une amélioration ou dégradation des sources de vos revenus après le projet ?

Revenus mensuels avant et après la réinstallation
Déterminer la part de revenus mensuels ou annuels dans les différents postes de dépenses familiales

SECTION IV. CONSULTATIONS PUBLIQUES

- Avez-vous été consulté par quel canal pour l'acquisition de votre actif pour la réalisation du projet. Quelle est votre appréciation du canal utilisé ?
- Comment cette consultation a été organisée ? ;
- Quelles étaient les thématiques abordées :
- Impacts négatifs et risques associés au projet ;
- Modalités du recensement ;
- Barèmes de compensation ;
- Elaboration de fiche individuelle de compensation ;
- Établissement des accords de négociation ;
- Conditions d'indemnisation ;
- Quelle appréciation faites-vous des conditions d'indemnisation
- Mise en place d'un cadre de concertations
- Gestion des réclamations et litiges ;
- Accompagnement du projet.

SECTION V. METHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS LIEE AUX DIFFERENTS BIENS PERDUS ET LA PERTINENCE DES TYPES DE COMPENSATIONS

- Quels sont vos actifs perdus ? Champs/Arbres/Infrastructures (boutiques)
- Comment l'évaluation a été faite ? Décrivez sommairement le processus d'évaluation … (il est préférable de guider la PAP en demandant son appréciation)
- Quelles est votre appréciation sur la méthode d'évaluation par actif ? Très bien/Bien/Passable/Médiocre. Justifiez votre réponse …
- Quelles sont vos recommandations pour améliorer le processus d'évaluation des compensations des PAPs pour les futurs microprojets ? …
- Les jachères sont-elles prises en compte comme des biens perdus ?
  Si oui comment appréciez- vous le mode de compensation des jachères ?
  Si non pourquoi ne sont –elles pas prises en compte ?

SECTION VI. COMPENSATION DES ACTIFS

- Vous avez bénéficié de la compensation d'un bien perdu ? oui/non ?
- Si non quel bien a été concerné et pourquoi ?
  Si oui, quel est le nombre de mois entre le recensement de votre bien et le payement ?
- Comment appréciez ce délai ?
  1-) Très satisfaisante2-) satisfaisante 3-) Neutre 4-) Non satisfaisante 5-) Pas du tout satisfaisante
- Quel est le délai donné par le projet pour libérer l'emprise du site ?
- Était-il raisonnable ? oui/Non

- Justifiez votre réponse
- Avez-vous bénéficié de quelles mesures de compensation (mesures de compensation, mesure d'accompagnement, mesure additionnelles) ?

Oui/Non

lesquelles ?

- Toutes ces mesures existaient- elles dans les accords de négociation ?

Oui/Non

Expliquez……

- Quelle appréciation faites-vous des mesures de compensation obtenues
  1-) Très satisfaisante2-) satisfaisante 3-) Neutre 4-) Non satisfaisante 5-) Pas du tout satisfaisante
- Quels sont les documents que le projet vous a donnés après compensation de votre bien ?.....
- Qu'avez-vous fait de la compensation. Elle vous a permis d'améliorer votre quotidien ?
- Avez-vous bénéficié d'un suivi par rapport à votre actif perdu ? Si oui de quel suivi s'agit-il.

SECTION VII. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES.

Les modes d'information et procédures de gestion des litiges

- Existait –il un dispositif de recueil et de gestion des plaintes ?
  Oui
  Non
  Si oui pouvez-vous nous décrire le processus de recueil des plaintes mis en place (personnes ou structures qui l'animent) ?
- Comment les plaintes enregistrées sont résolues ? Amiable (Négociation)/contentieux/,Etc…
- Ce dispositif est- il efficace ? Oui/Non
- Si oui pourquoi ?
- Si non comment ces plaintes ont été finalement gérées ?
- Avez-vous des cas résiduels qui n'ont pas été résolus ? Si oui quels sont les cas résiduels ? Comment pensez-vous qu'ils doivent être résolus ? Justifiez votre réponse.

SECTION VIIII. TRAITEMENT DES PLAINTES

- Avez-vous eu affaire au dispositif pour le règlement des plaintes ? 1. Oui ; 2. Non ; 3. Ne sait pas.
- Quels étaient les principaux motifs de ces plaintes ?
- Comment les réclamations/plaintes liées au projet ont été résolues ? 1. Amiable (Négociation) ; 2. Contentieux ; 3. Autres moyens (à préciser)
- Quelles appréciations faites-vous du fonctionnement de ce dispositif ? 1. Très Satisfaisant ; 2. Satisfaisant ; 3. Insatisfaisant ; 4. Très insatisfaisant
- aviez-vous connaissance des réclamations/plaintes résiduelles non réglées à ce jour ?

Oui|___| ; 2. Non|___|

- Quelles voies de résolution finale préconisez-vous pour ces cas résiduels ?

SECTION X. DEGRÉ DE SATISFACTION ET RECOMMANDATIONS POUR D'AUTRES PROJETS SIMILAIRES

Niveau de satisfaction vis-à-vis du projet minier au niveau de :
- Changement des conditions de logement et infrastructures annexes ;
- Amélioration des revenus ;
- Amélioration d'accès aux infrastructures socio-économiques de base ;
- Appui à la restauration des moyens de subsistance ;

Niveau d'insatisfaction vis-à-vis du projet
Y a-t-il des points sur lesquels nous n'êtes contents du projet minier ? Pourquoi
Recommandations pour la réussite des futurs projets

Est-il possible d'avoir une cible « population témoin » composée de personnes-ressources leaders communautaires ?

1. **Mode d'information des populations notamment des PAP**

Sous projets	Mode d'information des populations (Radio, ONG, Consultant, communiqués écrits, les crieurs publics, téléphone, église ou mosquées etc.)	Justificatifs (PV, Facture, note verbale etc.)	Appréciations (Efficace ou non)				
			NB de PAP compensé	Type de compensation	NB de PAP non compensation	NB de PAP restants	Total

2. **Appréciation des PAP concernant la compensation obtenue**

Projet ou sous projets	Nom et prénoms de la PAP	Nature et quantité du bien perdu	Compensation prévue	Compensation négociée et obtenue	Appréciation / satisfaction	Si insatisfait, dire si une plainte a été déposée et comment elle a été traitée

3. Listes des personnes rencontrées

Nom et prénom	Fonctions/Spécialisté	Structures	Contact téléphonique	Mail

4. Situation des entreprises avec un spécialiste en sauvegarde sociale

Nom de l'entreprise (BC ou Entreprise adjudicataires)	Type d'entreprise	Nb	Niveau d'étude	Formation reçue	Poste occupé par le spécialiste (Environnementaliste, social, VBG, HSE, Risque sécuritaire)	Commentaire et autres besoins en formation

5. Audit des formations

Thèmes de formations	Cibles (Entreprise, BC, administrations techniques, mairie etc)	Période de formation (avant ou pendant le projet ou le microprojet)	Conformité selon le CGES et le CPR	Besoins futurs
néant	néant	néant	-	-

Annexe 6 : Album photo



Photo 1 : latrine à 2 postes de Wolsama



Photo 2 : Dispositif de lave-main fixé à la sortie de la latrine



Photo 3 : une des 2 poubelles fixées au niveau du site de Wolsama

	
Photo 4 : un des puits du village de Wolsama	*Photo 5 : l'état de l'eau du puits utilisé par l'entreprise pour les travaux et la population pour la consommation et les travaux domestiques*

	
Photo 6 : latrine à 2 postes de Sifarasso	*Photo 7 : Dispositif de lave-main fixé à la sortie de la latrine*



Photo 8 : une des 5 poubelles fixées au niveau du site de Sifarasso



Photo 9 : fosse non protégée de la latrine de Bala



Photo 10 : parpaings réalisés pour la contruction de la latrine de Bala



Photo 11 : Barrage utilisé pour l'approvisionnement du chantier en eau



Photo 12 : Latrine de Dankari



Photo 13: Poubelle Dankari



Photo 14 : Poubelle sur le site de Bobokin



Photo 15 : Les poubelles fournies et non encore fixées



Photo 16 : Parcelle exploitée du site de Wolsama



Photo 17 : Riz récolté sur la parcelle de Wolsama



Photo 18 : Parcelle exploitée du site de Bala



Photo 19 : Parcelle en récolte sur le site de Sifarasso



Photo 20 : Récolte de la parcelle du président de la SCOOP du Site de Sifarasso



Photo 21 : Panneaux de Wolsama couché



Forage non encore aménagé de Wolsama



Pêche réalisée sur le site de Wolsama



DCN réalisés sur les ite de Wolsama



Pertuis du site de Wolsama

	
Pesticides utilisées sur le site de Wolsama	Culture de coton réalisée à proximité du site de Wolsama

	
Magasin de Wolsama	Magasin de Bala